

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les Matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.*

T O M E X C I X.

Juillet 1753.



A L U X E M B O U R G ;  
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER,  
vivant Imprimeur de Sa Majesté  
l'Impératrice & Reine.

M. D C C. L I I I.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale &  
Approbation du Commissaire Examineur.*

## AVIS AU PUBLIC

**C**E Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer a le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets ( francs de port ) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45 volumes.



LA CLEF  
DU CABINET  
DES  
PRINCES DE L'EUROPE  
Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.  
JUILLET 1753.

---

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de  
Littérature &c.*

**L'***Incrédulité & l'Irréligion*, qui de nos jours ne font que trop de playes dans le Christianisme, donne matière à un Traité historique, dogmatique & morale sur la Providence, avec un Discours préliminaire contre les deux abus criminels dont nous faisons mention. L'Auteur de ce Traité est le Père Tournon, de l'Ordre de Saint Dominique, qui l'a fait imprimer à Paris en 504 pages in 12. Il l'a

A 2      entrepris

*La Clef du Cabinet*

entrepris par l'ordre du Saint Père Benoît XIV. actuellement régnant, à qui il l'a dédié. Tout l'ouvrage, qui mérite véritablement d'être annoncé dans tous les Journaux Littéraires, est divisé en quatre parties. On en fera ici l'analyse. La première n'est qu'un discours préliminaire & pathétique contre l'Incrédulité & l'Irréligion. Dans la seconde, l'Auteur prouve l'existence, l'étendue, l'empire & la justice de la Providence. Dans la troisième il développe les desseins & les voyes adorables que suit cette Providence dans sa conduite & dans le gouvernement du monde. Dans la quatrième il enseigne au Chrétien à honorer la Providence, c'est à-dire, à reconnoître ses bienfaits, & à plier sous ses ordres. Allons aux Parties.

*Première partie.* Les Impies qui, dans notre siècle, s'élèvent contre la Providence, ne sont que trop semblables aux anciens déserteurs ou agresseurs du Christianisme. Le Père Touron a heureusement approprié aux uns le tableau que l'Apôtre S. Jude nous a laissé des autres. Quand on connoît ces censeurs du Christianisme, on est moins étonné de la vanité & de l'injustice de leurs censures. En brisant les traits faux & odieux qu'ils ont forgés contre la Religion de Jesus-Christ, notre Auteur expose la gloire d'un Etat, dont tous les Sujets seroient de vrais Chrétiens; & il retrace le souvenir de tant de grands hommes formés dans le sein du Christianisme. Les Empires, les Sciences & les Arts n'ont donc point à craindre que cette Religion ternisse leur splendeur, ou qu'elle arrête leurs progrès. Le droit & le fait réclament en sa faveur, & la plupart de ceux qui l'attaquent ne sont rien moins que de bons Citoyens & de grands hommes.

Après une apologie si triomphante, le Père  
Touron

revient à la charge, & attaque tous ses ennemis en détail. Pour en montrer la foiblesse, il ne fait presque qu'exposer leurs systêmes différens, & montrer les absurdités qui en sortent en si grande foule, que leurs hypothèses sont plus incroyables que nos dogmes ne sont incompréhensibles. Il y substituë l'histoire de la Religion depuis la création du monde : Moÿse & les Ecrivains Sacrés sont ses guides. Dans son récit, la vérité se rend sensible par sa simplicité & par la dignité qui la caractérisent. Devant la lumière qu'elle répand, les Sectes Philosophiques, & toutes les espèces de Dérisme disparaissent comme des phantômes également frivoles & insensés. Dans la suite de ce Discours éloquent, le Père Touron n'a pas manqué de dévoiler l'abus qu'on fait de l'histoire & les erreurs qu'on y mêle, pour autoriser l'incrédulité.

L'existence d'une Providence, son étenduë, sa vigilance sur le honneur des Justes, sont les principes fondamentaux d'un Traité comme celui-ci : c'est aussi par où débute le P. Touron dans la seconde Partie.

Toute la nature élève en faveur de la Providence un cri éclatant ; la révélation en appuie la force ; le Paganisme même y joint son suffrage : c'est un concert unanime. « La voix de  
» toutes les créatures seule nous instruiroit de  
» cette vérité, dit le P. Touron, le spectacle de  
» la nature est l'histoire de la Providence. . . .  
» L'être créé n'a point une existence fixe & in-  
» dépendante. . . . S'il a eu besoin de la main  
» du Créateur pour sortir du néant, il n'en a  
» pas moins besoin pour n'y point retomber.  
» Cette action perpétuelle de Dieu sur sa créa-  
» ture, pour conserver & diriger à sa fin, est ce  
» que nous appellons Providence. Elle s'étend à

» tout. . . . Si elle éclate d'une manière si ad-  
 » mirable, & dans l'ordre qu'elle a établi dans  
 » l'Univers, & dans le gouvernement du monde  
 » politique; sa conduite mérite-t-elle moins nos  
 » admirations dans le soin particulier qu'elle  
 » prend des Justes ? Les yeux du Seigneur, dit  
 » le Prophète, sont arrêtés sur eux, & ses oreil-  
 » les sont attentives à leurs prières. » Hénoc,  
 Abraham, Joseph, Moÿse & le Peuple de Dieu,  
 dans ses défaites, comme dans ses victoires, sont  
 autant de témoins que le Père Touron invoque,  
 & qui déposent que la Providence, malgré l'uni-  
 versalité de ses voyes, fixe toujours sur les Justes  
 un regard spécial & leur réserve des soins singu-  
 liers & des bénédictions choisies.

Ces faveurs ont coulé sans interruption du  
 peuple Juif au peuple Chrétien. Si l'un a été  
 nourri dans le désert, conduit dans une terre  
 promise, visité dans sa captivité, converti par  
 ses disgraces, jusqu'à en faire l'Apôtre des Na-  
 tions qui l'avoient asservi; l'autre destiné à une  
 élévation bien plus noble, a senti dans le sein  
 même de la persécution & de la tribulation, une  
 assistance, une protection qui forma des Martyrs  
 & des Confesseurs plus admirables dans leur con-  
 stance & leur fidélité, que les Juifs ne le furent  
 jamais dans leur retour & leur pénitence. De-là  
 le Père Touron conclut judicieusement que le  
*triomphe des Martyrs est celui de la grace, & qu'on ne sauroit l'attribuer qu'à cette sage Pro-  
 vidence qui règle & dispose tout avec un souve-  
 rain empire.*

L'Auteur n'oublie pas d'autres grands miracles  
 opérés à la vûe des Payens par le crédit des Chré-  
 tiens auprès du Dieu vivant. Là c'est une légion  
 Chrétienne (*la foudroyante*) dont les prières  
 sauvent l'Armée de Marc-Aurele, en faisant pleu-  
 voir

voir d'un côté une pluyé douce, qui éteint la soif meurtrière des troupes Romaines, & de l'autre un feu violent qui dévore le camp des Barbares & leur arrache la victoire dont ils se croyoient assurés. Ici c'est une main invisible, qui *reousse celle des hommes*, & renverse des projets impies; ce sont des *globes de feu*, qui enveloppent les ouvriers commandés par Julien, & le font honteusement échoüer dans le dessein qu'il avoit formé de rebâtir Jérusalem pour contredire la Prophétie de Jesus-Christ. Ailleurs ce fut un vent impétueux qui suscita le Dieu de Théodose, & qui désarma les ennemis de ce Prince. Ils comptoient sur leur nombre & sur leurs victoires: la poussière des champs soulevée dissipa leurs Légions infidèles, confondit la présomption d'Arbogaste, & couronna la confiance de l'Empereur, qui après ses défaites récentes n'espéroit que dans le Seigneur. Ainsi les complots formés contre le Seigneur & la vérité de son Christ, n'aboutirent qu'à l'établir & à remplir, selon l'expression du Père Touron, *dans la dernière rigueur*, ses oracles prophétiques.

Pour retracer l'impunité de ceux qui nient la Providence, ou qui lui prescrivent des bornes, le Père Touron a recueilli dans l'Écriture le langage de ces impies, qui, comme s'ils craignoient d'abaisser la grandeur de Dieu, ne veulent pas qu'on donne tant d'étendue à sa Providence. *Les nuées le cachent*, disent ils, *il ne considère point ce qui se passe parmi nous, il ne sort point de l'enceinte du Ciel: & comment jugeroit-il au travers d'une telle obscurité?* Insensés, continué le Prophète, *ne penserez-vous donc jamais avec sagesse? Quoi, celui qui a fait l'oreille, n'entendrait point; & celui qui a formé l'œil ne verroit point? Celui qui instruit les Nations, & qui enseigne aux hom-*  
mes

mes ce qui est juste, ne jugeroit & ne condamneroit rien ?

Les idolâtres trouvoient ce fardeau trop pésant pour l'Être suprême ; ils lui donnoient des Dieux subalternes pour l'en décharger. Selon eux « le  
 » pouvoi de ces Divinités étoit grand pour  
 » favoriser ou renverser les projets des hommes ;  
 » mais hors de-là leur protection étoit foible,  
 » & leur colère impuissante. . . . Les Dieux  
 » d'Israël, disoient les Officiers de Benadad,  
 » sont les Dieux des Montagnes, & c'est pour  
 » cela qu'ils nous ont vaincus. Il faut que nous  
 » combattions contre eux en pleine campagne,  
 » & nous les vaincrons. » L'événement confondit ces blasphèmes, & vengea la Providence outragée.

« Les Incrédules de nos jours, reprend le Père  
 » Touron, moins stupides que les S; riens, sont  
 » plus coupables & plus impies ; plus coupables,  
 » puisqu'ils résistent à de plus grandes lumières ; plus impies, parce qu'en refusant de  
 » reconnoître une Providence, ils rompent tous  
 » les nœuds qui lient la créature à son Créateur,  
 » c'est à-dire, les liens de la Religion, qui supposent un Dieu sensible à nos hommages & à  
 » nos outrages ; & les liens de l'ordre naturel :  
 » car la nature, comme les Payens même l'ont  
 » reconnu, nous prouve que Dieu nous aime  
 » d'un amour qui nous prodigue jusqu'aux délices, *usque ad delicias amamus*. Senec. de Benef. l. 4. c. 5. » Le soin de ses créatures n'est donc point pour lui une fatigue, ni sa Providence un obstacle à sa félicité.

D'autres ont attaqué la Providence par un autre endroit. Ne pouvant concevoir la présience Divine, ils en ont cru l'impossibilité démontrée. Cicéron n'est pas le seul des Anciens, qui ait  
 sus-

succombé sous cette difficulté. Après ce qu'ont dit sur cette importante matière, les Pères & nos Docteurs, le P. Touron s'étonne qu'on ait de nos jours emprunté l'organe d'un *Persan*, pour répéter, dans le monde, ces objections surannées. Il les réfute avec toute la solidité dont on le sçait capable.

La préséance est en Dieu un attribut qui lui est nécessaire, & qui nous est incompréhensible. On en démontre la vérité, quoiqu'on en ignore la nature. Il n'a pas plû à Dieu de nous donner là-dessus une révélation qui ne nous étoit pas nécessaire pour parvenir à notre fin. Le P. Touron refoud très-bien l'argument qu'on en tire contre la liberté humaine, dont il établit le dogme catholique contre ces impies, appelés dans l'Écriture, les déferreurs d'une Providence, qui les poursuit sans relâche, *fugitivi perpetua providentia*.

Admettre une Providence, & restreindre son domaine, c'est renverser d'une main l'édifice qu'on élève de l'autre : on ne peut pas plus mettre des bornes à son domaine, qu'opposer des obstacles à son existence. Les hommes & leurs mouvemens ne peuvent pas plus se soustraire à ses ordres que la mer & ses flots. Le P. Touron s'autorise avec raison de ces principes incontestables, pour démontrer *la folie des Politiques, qui ne veulent point dépendre de la Providence*. « Rien, dit-il, n'arrive ni ne peut arriver que selon qu'il a plû au Tout-Puissant de l'ordonner, ou de le permettre : nous devons le consulter dans toutes nos entreprises, le remercier toujours du succès, & lui en donner la gloire. Nous devons aussi nous soumettre à sa volonté dans les accidens les plus fâcheux. Enfin nous devons reconnoître que  
» c'est

» c'est toujours de la main que partent les fa-  
 » veurs comme les disgrâces, & qu'il ordonne  
 » les unes & les autres au véritable bien de ceux  
 » qui le craignent. Les soins excessifs, les pré-  
 » voyances inquiètes, la morne tristesse ou la  
 » folle joye auxquelles on se livre quelquefois,  
 » selon que les choses ont bien ou mal réussi,  
 » sont autant d'outrages faits à la puissance & à  
 » la bonté de Dieu; autant de scélérats secrets  
 » de sa Providence. »

Pour représenter le pouvoir de la Providence  
 & son étendue, l'Écriture fournit à notre Théolo-  
 gien les images & les exemples les plus sensi-  
 bles. David & Absalon lui offrent deux modè-  
 les, l'un de résignation, l'autre de révolte. On  
 sçait comment la Providence sauva le père sou-  
 mis, & perdit le fils rébelle. Ezéchias & Senna-  
 cherib environnés, l'un de Courtisans incrédu-  
 les, l'autre de blasphémateurs idolâtres, forment  
 encore un autre contraste frappant, d'où le Père  
 Tournon infère avec justice que la *sagesse consiste*  
*à adorer les jugemens du Seigneur & les secrets*  
*de sa Providence.* Ce qu'on fait contre la volon-  
 té de Dieu, dit-il avec St. Gregoire, n'en sçau-  
 roit traverser les desseins : on court à leur exé-  
 cution en s'y opposant. Les méchans ajoûte-t-  
 il avec St. Augustin, ne jettent que des ombres  
 sur le tableau où la Providence aime à se peindre  
 dans tout l'appareil de sa grandeur.

Le Père Tournon répond *aux plaintes injustes*  
*de ceux qui murmurent contre la Providence,* en  
 leur montrant la terre qu'elle fertilise pour leurs  
 besoins, & les richesses qu'elle y prodigue avec  
 une magnificence visible. Ce spectacle lui cause  
 des transports de reconnoissance qui le font s'é-  
 crier avec David, *quid retribuam &c.* Il ne  
 manque pas d'avertir les Chrétiens que l'action de  
 de

de graces est pour eux un devoir encore plus juste, puisqu'ils sont plus privilégiés que le Prophète. Dans les détails où entre ici l'Auteur, il y a une remarque dont la vérité ne scauroit nous être trop familière, c'est que souvent on murmure contre les bienfaits de Dieu : une épreuve salutaire & quelquefois nécessaire nous paroît une disgrâce injuste. Ainsi le peuple Chrétien devient un peuple ingrat comme le peuple Hébreu, il imite même ces Payens, dont parle St. Augustin, & dont l'impiété blasphémoit l'Autel & le Temple, qui dans leur défaite leur avoit servi d'asyle, & les avoit dérobés au fer de leurs barbares vainqueurs. L. 1. de Civ. c. 1.

Mais enfin, répondent ces murmureurs, pour appaiser nos plaintes suffit il de nous parler de l'incompréhensibilité des voyes que suit la Providence, & du mystère qu'elle cache dans la prospérité du méchant, & dans l'adversité du juste : Ici le Père Touron emprunte de la Foi & de la Théologie les armes victorieuses dont il se sert contre les ennemis de la Providence ; il n'oublie pas de leur dire que, dans cette vie, les maux du fidèle, comme les crimes du pécheur sont passagers, & qu'après leur courte durée, s'ouvre une Eternité, où Dieu aura tout le loisir de punir & de récompenser &c. C'est-là anticiper une matière qu'on doit traiter ailleurs : mais le zèle du P. Touron est quelquefois trop ardent pour s'abstraire à l'ordre méthodique. Dans ses écarts cependant il ne peut s'égarer, car il ne va qu'ou son sujet l'entraîne.

Après tout, Dieu n'attend guères si long-tems à justifier une confiance humble & docile. Jesus-Christ qui en étoit si jaloux, ne fit-il pas autant de miracles pour la remplir que pour l'inspirer, l'éprouver & l'affermir ?

*Troisième*

Troisième partie. Quoique la prospérité des Impies ne soit point un argument contre la Providence, c'est cependant, comme l'avoué le Père Touron, un scandale ancien, une tentation commune dont les Justes ne sont pas toujours exemts. Pour la dissiper, notre Auteur, eomme le Roi Prophète, ne demande qu'un regard vers le terme de leur carrière : *Intelligam in novissimis eorum.*

Les Justes se plaignent donc quelquefois ; mais leurs plaintes ne sont-elles pas souvent plus vives que leurs souffrances, & leur tribulation moindre que la compassion qu'ils inspirent ? La prospérité des Impies est-elle toujours aussi réelle qu'on l'imagine ? Quoi de plus prompt que leur chute, ou de plus fragile que leur bonheur ? Leur iniquité n'est-elle pas souvent la cause de leur perte ? *Perierunt propter iniquitatem suam.* La mort ne les arrache-telle pas sans pitié à leurs biens & à leurs délices ? *Siccine separas amara mors ?* La peine de leurs prévarications ne tombe-t-elle pas jusques sur leurs enfans ? Enfin quelle éternité les attend ! . . . Voilà les réflexions que le Père Touron oppose à leur yvresse.

Mais quoi le vice oppresseur de la vertu ne met-il pas évidemment la Providence en défaut ? Non, répond l'Auteur avec David, c'est une humiliation salutaire, *bonum est.* Elle épure & consume le mérite des Justes ; sans tribulation pouroient-ils en acquérir ? Sénèque a dit : *marcet sine adversario vultus* : \* mais le P. Touron va plus loin ; il prouve invinciblement que ce n'est pas le vice oppresseur, mais la vertu opprimée dont le sort est digne d'envie. De ses pteuves tirées de l'Écriture, il résulte que nous avons tort

de

\* De Prov. 6. 2.

de précipiter nos jugemens, de nous scandaliser de la prospérité des impies, & de la patience du Seigneur.

Quoique Dieu fasse luire son Soleil sur les justes & sur les injustes, quoique sa main répande ses richesses sur les peuples qui l'invoquent, & sur ceux qui ne l'invoquent pas, cependant le partage en est inégal entre les particuliers. C'est pour trouver la raison de cette inégalité que le Père Touron entre ici dans *les desseins de la Providence*. Or comme elle tend d'abord au bien général de la société, elle a dû y établir cette inégalité, cette différence de conditions, d'où dépend la subordination nécessaire entre tous les membres de l'Etat : en faisant servir les uns aux besoins des autres, elle aiguise l'industrie, elle entretient l'émulation &c. *En donnant plus de biens aux uns & moins aux autres, Dieu a en encore en vûë le salut de tous*. L'un se sauve par la charité, l'autre par la patience & le travail. D'ailleurs le bonheur des hommes est moins attaché à la fortune & à la puissance qu'à la vertu & à la sainteté. *Les Grands, dit le Père Touron, ont pour eux l'opinion, l'éclat, les apparences . . . . Les petits conservent sur eux l'avantage de n'être point obligés de se détromper sur des chimères*. Nous ne croyons pas que la petitesse du peuple l'éleve si fort au-dessus de ces illusions, le faste lui impose & l'éblouit : *Beatum dixerunt &c.* Au reste attacher l'opulence à la justice, ce seroit plutôt augmenter le nombre des avares que celui des justes.

Dieu renverse le faste des impies pour les forcer à rentrer dans l'ordre & pour signaler sur eux sa bonté encore plus que sa vengeance, quand leur chute ne les endureit pas. Le bandeau qui aveugle Manassés sur son trône, ne se déchire que

que dans sa prison. La Providence fléchie par ce Roi pénitent le ramene à Jérusalem pour réparer ses scandales. Cependant ce n'est pas dans cette vie, mais dans l'autre que se fera le discernement exact, & le juste partage. Là, point de vertu sans récompense, ni de vice sans châtiement. Pénétré de ces vérités, le juste profite de tout sans se scandaliser de rien. La prospérité ne lui sert qu'à exciter sa reconnoissance, & l'avertit qu'à expier les fautes.

Des desseins que peut avoir la Providence en établissant l'inégalité des rangs & des fortunes, le Père Touron passe à ceux qu'elle a *dans les calamités publiques, & dans les grandes révolutions*, qu'elle permet ou qu'elle ordonne dans tous les siècles. Les *hommes*, dit-il, *ne se réunissent guères à reconnoître la main d'où partent ces grands coups. La plupart ne s'occupent que de leur mal personnel sans en chercher la cause.* Les uns s'en prennent aux caprices du hazard, les autres au jeu des causes secondes; presque personne ne remonte plus haut: le seul Chrétien reconnoît & adore, en tous ces événemens, la Providence divine. Il ne s'arrête point aux passions des hommes, il ne les regarde que comme des verges dont Dieu se sert pour nous châtier: sa main ne s'en laisse guères désarmer, que quand ses Saints intercèdent humblement pour les coupables. Ce n'est point aux armes d'Israël, mais aux prières de Samuel que l'Arche est renduë. Ici le Père Touron à son ordinaire rassemble les exemples tirés de l'ancien Testament: nous croyons qu'en faisant usage de ces textes on ne doit point oublier que Dieu avoit réglé le sort temporel de Juda sur la fidélité de ce Peuple à observer la loi de Moÿse; l'engagement divin y étoit formel. Dieu n'en a point pris de pareil

pareil avec le peuple Chrétien, cela met entre les deux Testamens une différence bien sensible. Ainsi, quoique la destinée des Empires Chrétiens dépende des ordres de la Providence aussi réellement que celle de l'Empire Judaïque, cependant la Providence ne se manifeste pas d'une manière aussi éclatante dans l'état extérieur des uns qu'elle le faisoit dans celui de l'autre. Nous n'en convenons pas moins avec le Père Touron que la Providence ne remet pas toujours à l'autre vie les faveurs qu'elle accorde aux Justes éprouvés, & qu'elle ne borne pas non plus tout le bien qu'elle leur fait, à des consolations purement spirituelles.

Notre Auteur avouë que les desseins de la Providence sont quelquefois impénétrables. Que faire alors? Les adorer sous le nuage qui les couvre, s'interdire toute curiosité indiscrete, & se reposer doucement dans le sein de la Providence. Voilà l'unique parti que la Foi nous laisse: tout autre, comme nous en avertit le P. Touron, cacheroit des écueils ou des pièges. Imitons la foi & la soumission d'Abraham, *Deus providebit sibi victimam*. Souvenons-nous de ce que Jésus-Christ dit à Pierre, *Quod ego facio, tu nescis modo, scies autem postea*.

Mais pourquoi punir sur les enfans le crime de leurs pères? Pourquoi Amalec n'est-il détruit que 400 ans après son injustice? L'écriture nous apprend que c'est la miséricorde du Seigneur qui arrête si long-tems son bras: sa patience n'est si durable que pour donner aux coupables le tems du remords & de la pénitence.

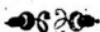
Il ne nous reste plus assez d'espace pour la quatrième partie de ce Traité: le Père Touron s'y livre aux transports de son zèle & de sa piété. Dans quelque situation que puisse être un Chrétien,

rien, il y trouvera tous les sentimens qu'il doit concevoir; nous ne ſçaurions donc trop recommander la lecture d'un Ouvrage qui pour être ſi édifiant, n'en eſt pas moins bien écrit.

La Couverture d'un Livre eſt la dernière Enigme.

## E N I G M E.

**E**Nvain pour fuir la mort, j'ai ſoin de me  
cacher  
Dans des lieux très-profonds où je ſuis retirée;  
Les hommes viennent me chercher,  
Ils me tirent le ſang, puis je ſuis dévorée.



Trop heureux au contraire eſt le ſort de ma  
ſœur,  
Qui dans un haut degré de gloire & de ſplendeur,  
N'a des mortels aucune crainte,  
Ayant cet inſigne bonheur  
D'être exempt de toute atteinte.



Je ſuis ſujette aux rigueurs de la mort  
Elle par un plus noble ſort  
Rodant au tour d'une machine ronde,  
Verra tous les ſiècles du monde.



Mais une tierce ſœur, ou ſi l'on veut un frere  
( Car notre nom Latin  
Eſt du genre maſculin )  
Fait plus de maux, hélas ! que ſerpent &  
vipere.

AVIS.



bani, que nous avons rapportée le mois passé; n'a eu aucune réponse qui parût. Son contenu, comme on le prétend, donne de l'attention au Sacré Collège : & c'est un différend à lever semble-t-il, avant que le Saint Père ne passe à la promotion : Peut-être avec celui-là y en a-t-il aussi d'autres. Par les Chapeaux vacans, toutes les Couronnes pourroient cependant être contentées.

II. Un nouvel Ouvrage du Pape va paroître; ce sont tous les Mandemens que Sa Sainteté a rendus dans le tems qu'elle étoit encore Evêque d'Ancone : On les met sous presse. Une nouvelle Eglise va être aussi bâtie à Rome à ses dépens, près du Colossée où la Confrairie érigée par le célèbre Père Leonard s'assemblera à l'avenir. Et la Congrégation des Rits fait état de s'assembler dans peu en présence de Sa Sainteté, pour terminer l'affaire de la Béatification du grand Cardinal Bellarmin, Jésuite.

III. En rapportant dans l'un de nos Journaux la teneur du sage Edit que l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême a fait publier contre les Duels, le Public devoit s'attendre d'y voir aussi une Constitution du Souverain Pontife sur le même fait des Duels, puisqu'elle est du 24. Novembre dernier; mais elle ne nous est tombée que depuis peu entre les mains. Comme il n'en a pas encore paru de plus forte contre ce crime, nous croyons devoir la donner ici en son entier, & en Latin comme elle a été renduë, pour n'en rien altérer. La voici.

BENEDICTUS

**BENEDICTUS** Episcopus, Servus servorum  
Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

**D**etestabilem, ac divinâ naturalique lege dam-  
natum Duellorum abusum, à barbaris gen-  
tibus atque superstitiosis, non sine ingenti corpo-  
rum, animarumque clade, in Christianam Rem-  
publicam auctore Diabolo invecum, cum semper  
execrata sit, atque improbârit Ecclesia, tum  
præcipuo in eam curam studio, vigilantia, ac zelo  
incubuerunt Romani Pontifices, ut à Fidelium  
cœtu longissimè arceretur. Nam ut antiquiora  
mittamus Prædecessorum Nostrorum, Nicolai I.  
( a ), Cælestini III., Innocentii II., Eugenii  
III., Alexandri III. ( b ), Innocentii IV. ( c )  
adversus singulares pugnas Decreta, existant re-  
centiores Apostolica Sedis Constitutiones, quibus  
Romani Pontifices Julius II. ( d ) Leò X. ( e )  
Clemens VII. ( f ), ac demum Pius IV. ( g )  
gravissimas pœnas antea statutas confirmarunt,  
aliasque de novo addiderunt, contra Duellantes  
ex quacumque causâ, etiam per saculares Regio-  
num aut locorum Leges forsân permissa, adjectâ  
infamia, bonorumque proscriptione adversus com-  
B 2 plices

( a ) Epist. I. ad Carolum Calvum.

( b ) In Concil. Læranensi cap. 1. & 2. de  
Torneamentis, ubi trium Prædecessorum Decreta  
citantur.

( c ) In Epist. ad Archiepiscopos, Episco-  
pos, aliosque Ecclesiasticos Regni Franciæ, apud  
Raynald. ad ann. 1252 num. 31.

( d ) Constit. incip. *Regis pacifici.*

( e ) Constit. *Quam Deo & hominibus.*

( f ) Constit. *Consuevit Romanus Pontifex.*

( g ) Constit. *En qua à Prædecessoribus.*



### La Clef du Cabinet

*plices ac participes, & qualemcumque operam  
eisdem præbentes.*

*Tridentina verò Synodus ( h ) latam in eos  
excommunicationem extendit ad Imperatores, &  
Reges, Duces, ac Principes, cæterosque Dominos  
temporales, si locum ad Monomachiam in terris  
suis concesserint; ac jurisdictione & dominio loci,  
in quo Duellum fieri permiserint, quem ab Eccle-  
siâ obtineant, eo ipso privatos declaravit. Com-  
mittentes verò pugnam eorumque paternos, excom-  
municationis ac omnium bonorum proscriptionis,  
nec non perpetua infamia pœnam incurrere sta-  
tuit; & , si in ipso conflictu decesserint, Eccle-  
siasticâ sepulturâ perpetuò carituros decrevit.*

*Cum verò præfatis saluberrimis Legibus judi-  
cialia dumtaxat, ac solemnia Duella comprehen-  
sa, ac proscripta viderentur, pia memoria Præ-  
decessor Noster Gregorius Papa XIII. ( i ) hujus-  
modi pœnas adversus eos omnes extendit, qui  
nedum publicè, sed etiam privatim ex condic-  
tato, statuto tempore, & loco, Monomachiam commi-  
serint, etiamsi nulli patrini sociivè ad id vocati  
fuerint, nec loci securitas habita, nullavè provo-  
catoria Littera, aut denuntiatiõis chartula præ-  
cesserint.*

*Denique felicitatis recordationis Clemens Papa  
VIII. etiam Prædecessor Noster, Apostolicas Ro-  
manorum ante se Pontificum Leges omnes, & pœ-  
nas in eis statutas, suâ Constitutione, qua incipit  
Illius vices datâ xvj. Kal. Septembris anno  
MDXCII. disertè complexus, easdem extendit  
ad omnes non solum Duello certantes, sed etiam  
provocantes, suadentes, equos, arma, commea-  
tus præbentes, comitantes; Chartulas, Libellos,  
Manifesta*

( h ) Sess. 25. cap. 19. de Reform.

( i ) Constit. Ad Tollendum.

*Manifesta mittentes, scribes, vel divulgantes, aut quomodolibet circa ista cooperantes, socios, paternos, de industria spectatores, fautores, criminis demum participes, illudque permittentes, vel quantum in ipsis est non prohibentes, ac delinquentibus veniam & impunitatem concedentes, quique se predictis quoquomodo immiscuerint etiamsi neque pugna effectus, neque accessus ad locum sit subsequutus.*

*Histam sapienter, tam apertè, atque perspicuè ab Ecclesiâ, & ab Apostolica Sede constitutis, dubitari jam nullo modo posse videbatur, quin Duella omnia, tam publica quàm privata, & naturali, & Divino & Ecclesiastico jure, prorsus illicita, vetita, atque damnata censi deberent. Sed nonnulli earum Legum interpretes per benignitatis speciem humanis pravisque cupiditatibus plus a quo faventes, Apostolicas Sanctiones ad corrupta hominum judicia inflectentes ac temperantes, licere, docuerunt, ( a ) Viro equestri Duellum acceptare, ne timiditatis notam apud alios incurrat, ( b ) Fas esse defensione occisivâ, vel ipsis Clericis, ac Religiosis, tueri honorem, dum alia declinandæ calumniæ via non suppetat; ( c ) Propulsare damna, quæ ex iniquâ Judicis sententiâ certò imminent; ( d ) Defendere non solum quæ possidemus, sed etiam ea, ad quæ jus inchoatum habemus, dum aliâ viâ id allequi non valeamus : Quas quidem assertiones Duellis faventes, Apostolica Sedes censurâ notavit, rejectit, proscripsit.*

B 3 Et

( a ) 2. prop. damnata ab Alexandro VII.

( b ) 17. prop. ex damnatis ab eodem.

( c ) 18. prop. ab eodem damnata.

( d ) 32. prop. ex damnatis ab Innocentio

*Et nihilominus extiterunt quam proximè recitiores alii qui etsi Duella vel odii, vel vindictæ, vel honoris tuendi causâ, vel levioris momenti res fortunaſque ſervandi, fateantur illicita; aliis tamen in circumſtantiis, & casibus, vel amittendi Officii & ſuſtentationis, vel denegata ſibi à Magiſtratû juſtitia, deſenſionis innoxia titulo, ea licere pronuntiant. Laxas & periculi plenas huiusmodi opiniones, ex vulgatis eorum Libriſ ad Nos delatas, ubi primùm accepimus, earum examen nonnullis ex Venerabilibus Fratribus Noſtris S. R. E. Cardinalibus, & quibuſdam Dilectis Filiis Sacra Theologia Magiſtris ſpecialiter ad id per Nos deputatis, commiſimus; re maturè diſcuſſâ, latis coram Nobis tum voce tum ſcripto ſuffragiis, inſcriptas Propoſitiones cenſurâ, & proſcriptione dignas exiſtimârunt.*

#### PRIMA PROPOSITIO.

Vir Militaris, qui niſi offerat vel acceptet Duellum, tamquam formidoloſus, timidus, abjectus, & ad Officia militaria ineptus habetur, indeque officio, quo ſe ſuoſque ſuſtentat, privaretur, vel promotionis alias ſibi debitæ ac promeritæ, ſpe perpetuò carere deberet, culpâ & pœnâ yacaret, ſive offerat ſive acceptet Duellum.

##### I I.

Excuſari poſſunt etiam, honoris tuendi, vel humanæ vilipenſionis vitandi gratiâ, Duellum acceptantes, vel ad illud provocantes, quando certo ſciunt pugnam non eſſe ſecuturam, utpote ab aliis impediendam.

##### I I I.

Non incurrit Eccleſiaſticas pœnas ab Eccleſiâ contra Duellantes latas, Dux, vel Officialis Militiæ,

litæ, acceptans Duellum, ex gravi metu amissionis famæ, & officii.

I V.

Licitum est, in statu naturali hominis, acceptare & offerre Duellum, ad servandas cum honore fortunas, quando alio remedio earum jactura propulsari nequit.

V.

Afferta licentia pro statu naturali, applicari etiam potest statui Civitatis, ma'è ordinatæ, in qua nimirum vel negligentia, vel malitia Magistratûs, justitia apertè denegatur.

*Auditis itaque, super unaquaque earum Propositionum, dictorum Cardinalium & Consultorum judiciis, atque omnibus ritè & maturè consideratis, Nos ipsas, presentium Litterarum tenore, & Apostolicâ auctoritate tamquam falsas, scandalosas, ac perniciosas rejicimus, damnamus, ac prohibemus, ita ut quicumque illas aut conjunctim, aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut etiam de iis, disputandi gratiâ, publicè, aut privatim tractaverit, nisi forsân impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, à quâ non possit ( præsertim in mortis articulo ) ab alio, quacumque etiam dignitate fulgente, nisi ab existente pro tempore Romano Pontifice absolvi.*

*Insuper districtè in virtute sanctæ obedientiæ, & sub interminatione Divini judicii, prohibemus omnibus Christifidelibus cujuscumque conditionis, dignitatis, & statûs, etiam speciali & specialissimâ notâ dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquarum ipsarum, ad præxim deducant.*

*Jam verò ut exitiosam Duellorum licentiam, in Christianâ ac præsertim Militari Republicâ, nonobstantibus providis Legibus à plerisque etiam Sacularibus Principibus & Potestatibus ad eandem*  
exitir-

*pandam laudabiliter editis, adhuc gliscentem; validiore manu coërceamus, gravissimumque scelus Apostolica distractionis gladio magis magisque insequamur, omnes & singulas dictorum Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum Constitutiones superius enuntiatas, quarum tenores, ac si præsentibus de verbo ad verbum inserta forent, pro sufficienter expressis haberi volumus. Apostolicâ Auctoritate confirmantes & innovantes, ad hoc, ut pœnarum gravitas & severitas majorem perditis hominibus ingerat peccandi metum, Nostro motu proprio, ac de Apostolica Auctoritatis plenitudine earundem præsentium Litterarum serie, statuimus atque decernimus, ut si quis in Duello sive publicè privatim indicto hominem occiderit, sive hic mortuus fuerit in loco conflictûs, sive extra illum ex vulnere in Duello accepto, hujusmodi homicida tamquam interficiens proximum suum animo præmeditato ac deliberato, ad formam Constitutionis felicitis recordationis Prædecessoris Nostri Benedicti Papa XIII. quæ incipit Ex quo Divina data vj. Idus Junii anno Domini MDCCXXV., ab Ecclesia immunitatis beneficio exclusus & repulsus omninò censeatur; ita ut à cujuscumque Sacri aut Religiosi loci asylo, ad quod confugerit, servatis tamen de jure servandis, extrahi, & Judicis competentis Curia pro merito puniendus, tradi possit & debeat; super quo Nos Episcopis, aliisque Superioribus Antistitibus, ad quos respectivè pertinet, & pertinebit in posterum, necessarias & opportunas facultates præsentium quoque tenore impertimur. Quin etiam, vivente adhuc altero in singulari certamine graviter vulnerato, si percussor in locum immunem se receperit, ex quo, eveniente illius morte, fugam arripere, & legum severitatem evadere posse prospiciatur; Volumus & respectivè per-*

*permittimus, ut, quatenus periti ad inspiciendum vulnus acciti, gravæ vitæ periculum adesse retulerint, percussor ipse, prævio semper Decreto Episcopi, & cum assistentiâ personæ Ecclesiasticæ ab eodem Episcopo deputatæ, ab hujusmodi loco immuni extractus, sine morâ carceribus mancipetur; eâ tamen Lege Judicibus indictâ, ut illum Ecclesiæ restituere debeant, si vulneratus superstes vivat ultra tempus à legibus, quæ de homicidio sunt, constitutum; alioquin in easdem pœnas incidant, quæ in memoratis Benedicti XIII. Litteris constitutæ sunt adversus illos qui delinquentem in aliquo ex casibus ibidem expressis, ex indiciis ad id sufficientibus sibi traditum, restituere recusent, postquam is in suis defensionibus hujusmodi indicia diluerit.*

*Præterea, simili motu & auctoritate decernimus ac declaramus, Sepultura sacra privationem à Sacrosanctâ Tridentinâ Synodo inflictam morientibus in loco Duelli & conflictûs, incurrendam perpetuò fore, etiam ante sententiam Judicis, à decedente quoque extra locum conflictûs ex vulnere ibidem accepto, sive Duellum publicè, sive privatim indictum fuerit, ac etiam vulneratus ante mortem non incerta pœnitentiâ signa dederit, atque à peccatis & censuris absolutionem obtinuerit; sublatâ Episcopis, & Ordinariis Locorum super hac pœnâ interpretandi ac dispensandi facultate, quò cæteris documentum præbeatur fugiendi sceleris ac debitam Ecclesiæ Legibus obedientiam præstandi.*

*In hujus demum sollicitudinis Nostra societatem vocantes carissimos in Christo Filios Nostros, Imperatorem electum, cunctosque Catholicos Reges, nec non Principes, Magistratus, Militia Ducēs, atque Præfectos, eos omnes & singulos, pro suâ in Deum religione, ac pietate, enixè obtestamur*

mur in Domino, ut conjunctis studiis, & animis, exitiosa Duellorum licentia, quâ Regnorum tranquillitas, populorum securitas, atque incolumitas, neque corporum solum, sed, qua nullo pretio astimari potest, aeterna animarum vita certo periclitatur, omni nisu & constantiâ vehementer obsistant. Neque sibi, suaque in Deum fidei, munerisque rationi fecisse satis intelligant, quod optimè constitutis Legibus, indictisque gravissimis pœnis horrendum scelus proscriptum sit, nisi accuratam ipsarum Legum, pœnarumque executionem naviter urgeant, ac promoveant, seque inexorabiles Dei vindices in eos, qui talia agunt, diligenter exhibeant: Nam si delinquentes aut oscitanter ferant, aut molliter puniant, alieno sese crimine polluent, omnisque illius sanguinis reos se constituent, quem ita crudeliter inultum effundi permiserint. Vani enim falsique honoris idolo humanas litari victimas impunè feret supremus omnium Judex Deus; rationem ab iis aliquando exacturus, quorum est divina & humana jura tueri, sibi que creditorum hominum vitam servare, pro quibus sanguinem ipse suum Jesus Christus effudit.

Volumus autem ut presentium Litterarum transumptis etiam impressis, Notarii publici manu subscriptis, & sigillo persona Ecclesiasticâ dignitate constituta munitis, eadem ubique, etiam in judicio, fides habeatur, qua ipsis presentibus haberetur, si originaliter forent exhibita vel ostensa: Utque eadem presentes in consuetis locis publicis hujus Alma Urbis per Cursores Nostros, ut moris est, publicata & affixa, omnes & singulos, quos concernunt, seu concernent in futurum, perinde afficiant, ac si unicuique illorum personaliter intimata & notificata fuissent.

Nulli ergo omninò hominùm liceat paginam  
hanc

des Princes &c. Juillet 1753. 27

*Hanc Nostrarum prohibitionis, damnationis, præcepti, statuti, declarationis, facultatum imper-  
tionis, obtestationis decreti, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis  
autem hoc attentare præsumpserit, indignationem  
Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri & Pauli  
Apostolorum ejus se noverit incursum.*

*Datum Roma apud Sanctam Mariam Majo-  
rem anno Incarnationis Dominice MDCCLII. .  
quarto Idus Novembris, Pontificatus Nostri anno  
tertio decimo.*

D. Card. PASSIONEUS.

J. DATARIUS.

IV. Les Mineurs Conventuels de l'Ordre de  
Saint François devant tenir le 19. Mai un Cha-  
pitre pour l'élection de leur Général, le Pape  
s'y rendit, & y ayant fait un discours des plus  
pathétiques, les Religieux qui ont voix, don-  
nerent leurs suffrages, qu'on trouva réunis pour  
le R. Père Jean-Baptiste Costanzi, Piémontois,  
qui est présentement Général de tout l'Ordre.  
Les Théatins ont aussi fait un nouveau Général  
en la personne du R. Père Pezzo, Napolitain;  
& les Clercs Mineurs Réguliers ayant pareille-  
ment tenu un Chapitre d'élection, y ont choisi  
pour leur Général le Révérend Père Lomellini,  
Genois.

Le peu qu'on a encore à mander de Rome,  
est que le Duc & la Duchesse de Wirtemberg,  
après avoir achevé de voir ce qu'il y a de plus  
remarquable en cette Ville, partirent le 9. Mai  
pour retourner en *Allemagne*.

Que divers Ingénieurs ayant jugé que les ou-  
vrages commencés dans le *Bolonois*, pour y  
procurer aux eaux un écoulement plus libre, en-  
traîneroient dans de grandes dépenses qui ne  
produi-

produiroient pas tous les avantages qu'on s'en étoit promis, le Cardinal Légat, conformément aux ordres qu'il a reçus du Pape, a fait suspendre ces travaux.

Que sur un avis que deux Corsaires de Barbarie avoient enlevé dans le Canal de *Piombino*, trois Tartanes qui y étoient occupées à la pêche, on a fait partir de *Rome* immédiatement 253 Soldats pour se rendre à *Civitta-Vecchia*, afin d'être distribués sur trois Galères destinées à donner la chasse à ces Corsaires.

Nous ajouterons à ce desavantage, que la Marine Maltoise en a aussi eslué un, par la perte d'un Brigantin de douze pièces de canon & de 50 hommes d'équipage, dont les Algériens se sont emparés à la hauteur de l'Isle de *Rhodes*, après un combat très-vif que le Capitaine du Brigantin soutint pendant six heures, & dans lequel il eut un bras emporté : Que les Maltois, réduits au nombre de dix-sept, continuoient de se défendre outre mesure, lorsqu'assaillis par le nombre des Turcs qui accrocherent leur Vaisseau & vinrent à l'abordage, il leur fut impossible de faire une plus longue résistance : Que s'ils n'avoient eu à combattre qu'un seul Corsaire, ils auroient pû se flatter de remporter l'avantage; mais que le Brigantin se trouva presque toujours entre deux feux, & attaqué par trois Bâtimens à la fois, dont les équipages réunis montoient à plus de 400 hommes : Que l'arrivée de ce Brigantin dans le Port d'*Alger*, y a causé une joye extraordinaire : & que les Reis ou Commandans des Bâtimens ont été libéralement récompensés par le Dey.

## G E N E S.

LE Chevalier de Chauvelin qui a résidé à *Genes*, & dont nous avons annoncé le départ pour *Paris*, a été inscrit par le Grand- Conseil dans le Livre d'Or de la Noblesse, en considération de la conduite qu'il a tenuë pendant qu'il étoit revêtu de la qualité d'Envoyé Extraordinaire & de Ministre Plénipotentiaire du Roi de France auprès de cette République. Outre cette distinction, le Doge & le Sénat lui ont aussi marqué, lorsqu'il prit congé d'eux, combien ils étoient satisfaits du zèle qu'il avoit fait paroître pour les intérêts de la République, quant aux affaires de la *Corse*, dont nous allons marquer encore quelque chose.

Les mécontents de cette Isle, libérés des troupes Françoises, continuënt d'agir avec une passion qui ne donne guères d'espérance pour le succès des mesures par lesquelles la République s'étoit proposée de les ramener à l'obéissance. Le Marquis de Grimaldi, Commissaire Général, ayant formé un nouveau plan qui remédioit aux inconvéniens dont le premier avoit paru susceptible, il y engagea quelques personnes bien intentionnées pour la concorde, de se rendre au Quartier principal des mécontents, & de le leur proposer. Il avoit choisi pour cet effet cinq habitans des plus qualifiés des Communautés qui sont demeurées fidèles à la République. Les Chefs des mécontents reçurent leurs propositions & dirent, qu'après en avoir délibéré entre-eux, ils leur donneroient réponse : mais le résultat de la délibération fut d'annoncer à ces cinq habitans, « Que comme ils s'étoient chargés d'une com-

» la peine; qu'ainfi, ils condamnoient un d'en-  
 » tre-eux à être pendu, félon que le fort en  
 » décideroit, & que les quatre autres, après  
 » avoir paffé par les baguettes, retourneroient  
 » au lieu d'où ils étoient venus, pour rendre  
 » compte de leur commiffion, & pour déclarer  
 » que tous ceux qui en viendroient faire de  
 » femblables, feroient traités de la même ma-  
 » nière. » La menace a été exécutée. Tout eft,  
 ainfi comme on le voit, en combustion en *Cor-  
 fe*: & comme le poste de Commiffaire Général  
 devient chaque jour moins agréable à remplir,  
 à caufe de la fituation embaraffante des affaires de  
 cette Ifle, le Marquis de Grimaldi follicite avec  
 beaucoup d'instance le Gouvernement, de lui ac-  
 corder la démillion de ce poste.

#### N A P L E S.

**L**E Marquis de Campo-Reale étant revenu de  
 fon Ambaffade auprès de la Cour Impériale,  
 a rendu compte au Roi des commiffions qu'il y  
 a exécutées, & de la difpofition dans laquelle  
 il a trouvé la même Cour, de fe prêter à tous  
 les arrangemens propres à terminer, par un ac-  
 commodément final, l'affaire des prétentions  
 aux Biens allodiaux & au Mobilier de la Maifon  
 de Médicis. Don Carlos de Guevara, Chevalier  
 de l'Ordre de Saint Jean de Jérufalem, part au  
 contraire pour aller réfider en qualité de Minif-  
 tre Plénipotentiaire du Roi à la Cour de Lif-  
 bonne, où Sa Majefté délire d'entretenir un Mi-  
 niftré caractérisé, & de cultiver particulièrement  
 l'amitié du Roi de Portugal.

Depuis la prife du Corfaire Tunifin faite par  
 le Commandant des Bâtimens du Roi, qui croi-  
 sent fur les côtes de Sicile, & dont nous avons  
 fait

fait mention le mois passé, trois Galères de Sa Majesté armées en course ayant rencontré dans les Mers du Cap de *Stylo*, un Chebec Algérien de 14 canons & 94 hommes d'équipage, elles s'en sont emparées après un rude combat. Un petit Vaisseau de guerre Genoïs, est entré au commencement du mois de Mai, dans le Port de *Bayes*, avec un Corsaire de Barbarie, dont il s'est aussi emparé à peu de distance de ce Port, après avoir coulé à fonds un autre Bâtiment Corsaire qu'il avoit attaqué dans le même-tems.

### T O S C A N E.

L'Arrivée prochaine d'un renfort de troupes Impériales dans ce Grand Duché, est un bruit qui y est général. On prétend même que ce Corps y sera transporté par mer, & qu'il s'embarquera à *Trieste* pour venir débarquer dans la *Romagne*. Cette nouvelle tient le public en suspens; mais avant de l'admettre pour entièrement certaine, il est bon d'attendre l'arrivée d'un Courier de Vienne, qui apportera de nouvelles dépêches sur ce sujet.

### V E N I S E.

Les dispositions militaires dont on est occupé dans l'Empire Ottoman, deviennent assez sérieuses pour exciter de l'attention. Les troupes qui sont en marche des différentes Provinces de cet Empire, ont leur rendez-vous à *Otzakow*, où l'on assemble une Armée, indépendamment de celle qui doit agir sur les frontières de *Perse*. Il s'est tenu à *Constantinople*, pendant le mois d'Avril, un Divan, dans lequel on a examiné si le Grand Seigneur pouvoit être indifférent sur les progrès

progrès du Prince Heraclius en *Perse*, & sur les intelligences qu'il avoit formées pour assurer la réussite de ses projets. La décision de ce Conseil a été « Que comme ces intelligences, au » cas qu'elles fussent telles qu'on l'assuroit, » pourroient être funestes dans la suite à l'Em- » pire Ottoman, il étoit de la prudence de Sa » Hauteſſe de prendre à terns les mesures néces- » saires pour détourner tout préjudice de ce » genre. » Comme le véritable sens de cette décision est encore vague, il est jusqu'à présent difficile de rien conclurre sur les véritables desſeins de la Porte. Le Chevalier Diedo, Baile de la République à *Constantinople*, marque n'en avoir rien pû pénétrer. Comme il a rempli le terme de son Ambassade, le Noble Antoine Dona a été nommé par le Grand-Conseil pour l'y remplacer. Les Ambassadeurs des Cours de *Vienne*, de *Londres*, & le Résident de *Russie* auprès du Grand Seigneur, se donnent, ainsi que celui de la République, tous les mouvemens qui dépendent d'eux pour savoir quel but au juste peuvent avoir les préparatifs de guerre que font les Turcs. On ne doute pas néanmoins qu'on n'en pénétrera bientôt le fond.

### A R T I C L E III

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.*

**A**NGLETERRE. I. On n'a ce mois-ci nulle décision à marquer des différends de cette Cour avec les Cours étrangères, tels que sont celui avec la Cour de *Berlin* sur le résidu de l'hypothèque de la *Sileſie*, de la prise du Vaisseau François

François le *Phenix*, des limites en *Amérique*, & de la libre navigation des Anglois dans l'*Amérique* Espagnole. Ces points n'ayant pas été touchés dans la séance du Parlement qui est à présent dissous, on croit qu'il en sera traité directement de Cour à Cour. Ce fut le 7. Juin que le Roi sépara le Parlement. Sa Majesté s'étoit renduë à ce sujet à la Chambre des Pairs, où les Communes étant arrivées, Elle donna son consentement royal à dix-neuf Bills publics & à seize particuliers. Les plus remarquables d'entre les premiers étoient un Bill pour l'achat du Cabinet du Chevalier Hans Sloane, un pour desarmer les Montagnards d'Ecosse, un pour employer au service de l'année courante diverses sommes du fond d'amortissement, un pour empêcher les mariages clandestins, & un Bill pour la naturalisation des Juifs. Celui-ci a souffert bien des oppositions. Le Corps de Ville de *Londres* s'étoit assemblé entre-autres à ce sujet le 20 Mai, & il arrêta « Qu'il seroit présenté une Requête à » la Chambre des Communes, pour lui remon- » trer que ce Bill, au cas qu'il vint à passer en » Loi, tendroit au deshonneur de la Religion » Chrétienne, au renversement de la Constitu- » tion fondamentale du Royaume, ainsi qu'au » préjudice notable du Commerce de la Nation » en général & de celui de cette Ville en parti- » culier : Qu'elle seroit priée pour ces raisons, » de ne point le passer en Loi. » La Requête a été présentée. Mais elle n'a pas empêché, non plus que toutes autres oppositions, que le Bill ne passât, & n'eut l'approbation royale. Le Roi après l'avoir donnée à ce Bill, comme aux autres, sépara le Parlement par une Harangue aux deux Chambres, dont voici la teneur.

## MYLORDS ET MESSIEURS.

L'Année étant si fort avancée, & les affaires qui avoient été remises devant vous, étant terminées, il est nécessaire de mettre fin à cette séance du Parlement. Le zèle que vous avez témoigné dans tous vos procédés pour ma personne & pour mon Gouvernement, mérite que je vous en fasse mes sincères remerciemens. Les soins que vous avez eus en pourvoyant à tout ce qui peut avancer le Commerce de mes Sujets, à étendre leurs Manufactures, & à mettre un frein à quelques desordres, qui devoient être réprimés, me sont autant agréables, qu'ils servent à prouver votre prudence, qui vous fait profiter de ces tems de tranquillité, pour faire fleurir nos intérêts domestiques.

L'état des affaires étrangères n'a point reçu de changement important depuis que vous avez été assemblés. Vous pouvez compter que je suivrai fermement les mêmes principes, & le but que je vous déclarai alors. Je n'ai pour objet de toutes mes mesures que de conserver la paix, de procurer le bonheur réel de mes peuples, & de soutenir en même-tems l'honneur & les justes droits de ma Couronne & de mes Royaumes.

Messieurs de la Chambre des Communes.

En accordant les subsides pour l'année présente, vous avez également fait voir la part que vous prenez au service public, & les égards que vous avez pour le soulagement de mes Sujets, vos compatriotes. Je vous remercie pour l'un & pour l'autre, ainsi que d'avoir pourvu avec tant de prévoyance à l'augmentation future du fond d'amortissement.

MYLORDS

MYLORDS ET MESSIEURS,

Je n'ai rien à désirer de vous, que ce que je suis persuadé que vous souhaitez pour vous-mêmes. Faites vos plus grands efforts dans vos diverses Provinces pour procurer les véritables intérêts & le vrai bonheur de mon peuple, pour augmenter l'industrie & conserver le bon ordre parmi mes Sujets, & par ces moyens la tranquillité & la sûreté de mon Gouvernement seront établies solidement.

Le Lord Chancelier dit ensuite, par ordre du Roi, que le Parlement étoit prorogé jusques au 14. du mois d'Août.

II. Mr. Guydickens a demandé son rappel de la Cour de *Russie*, où il est Ministre Plénipotentiaire du Roi. Ses affaires domestiques l'ont porté à cette demande qui lui est accordée. La Cour ne lui a pas encore nommé de successeur, mais sur qui tombe la nomination au poste que quitte Mr. Guydickens, ce ne pourra être que sur un sujet de talens; car le poste de Ministre en *Russie* en requiert d'autant plus, que cette Cour Impériale a de l'influence dans les affaires qui se traitent chez la plûpart des Puissances de l'Europe, joint à cela l'intérêt que prennent la Cour Britannique & ses Alliés au maintien du système établi en *Russie* & à la conservation de l'amitié de cette Couronne.

III. Il s'est tenu en effet, à *Portsmouth*, un Conseil de guerre, dans lequel on a examiné les causes de l'accident qui a fait échoûter le Vaisseau de guerre l'*Affurance*, dont nous avons dit quelque chose le mois passé. Ce qui en a résulté, n'est qu'une peine de trois mois de prison, infligée au Pilote Côtier qui étoit à bord de ce Vaisseau; parce que des témoins dignes de foi ont attesté, que le banc de sable sur lequel le

Vaisseau a échoüé sur la côte de l'Isle de *Whigt*; ne s'étoit formé que depuis trois mois, & qu'ainsi il ne paroïssoit pas qu'on pût lui imputer de négligence formelle sur un cas dont la cause pouvoit lui être inconnüe.

IV. Nous finirons cet article d'Angleterre par le récit de la fin tragique d'une victime malheureuse de la prévention infructueuse pour un parti abattu, savoir, de Mr. Cameron, qui, ainsi que nous l'avons déjà marqué dans notre dernier Journal, fut amené le 16. Avril dernier d'*Edimbourg* à *Londres*, & qui n'a prolongé sa vie de quelques semaines que par sa négative qu'il fût le Docteur Cameron. On l'amena le 17. Mai, sous l'escorte d'un Détachement de soldats, devant la Cour du Banc du Roi. On lui produisit jusqu'à huit témoins, qui déposèrent, qu'il étoit réellement Charles-Archibald Cameron, frère de Cameron de Lochiel; qu'il avoit été impliqué dans la dernière rébellion excitée par le fils du Prétendant, & qu'il avoit agi ouvertement en sa faveur. Comme sur des preuves aussi convaincantes, il ne lui étoit pas possible de persister plus long-tems dans la négative, il avoua qu'il étoit le Docteur Cameron, & s'excusa d'avoir cherché à profiter aussi long-tems qu'il avoit pû du bénéfice de la Loi naturelle, qui n'oblige point un accusé à fournir des preuves contre lui-même. Il se comporta du reste avec beaucoup de décence, répondit d'une manière exacte & précise aux différentes questions qui lui furent faites, & ne dissimula point l'attachement qu'il avoit fait paroître pour le parti de la Maison Stuard, conformément aux principes dans lesquels il avoit été élevé. Il ajouta, que découragé par l'échec que ce parti avoit essuyé à la Bataille de *Culloden*, son intention avoit été en 1746, de repasser

en Ecosse, pour y profiter du pardon, & vivre dans la soumission au Gouvernement présent; qu'il s'étoit déjà mis en route pour exécuter ce dessein, mais qu'un incident que la situation des affaires de sa famille avoit fait naître, l'avoit obligé de retourner en France. Il protesta n'être revenu, en dernier lieu, dans sa Patrie, que pour s'y ménager une retraite, & nullement pour y exciter de nouveaux troubles, persuadé de l'inutilité des tentatives qui seroient mises en usage dans cette vûë. Il témoigna du reste beaucoup de respect & de vénération pour la Maison régnante, & finit par se recommander à la clémence du Roi. Comme les raisons alléguées par le Docteur Cameron n'ont point paru de nature à pallier le crime de haute trahison dont il s'est rendu coupable, le Lord-Chef de Justice lui prononça sa condamnation en ces termes.

*Vous, Charles-Archibald Cameron, convaincu du crime de Haute-Trahison, serez ramené à la prison de la Tour, d'où vous avez été conduit ici; & Jeudi 7. du mois de Juin prochain, vous serez traîné sur une claye au lieu de l'exécution, pour y être pendu, mais non pas jusqu'à ce que mort s'ensuive: Car vous serez dépendu vivant; vos entrailles seront arrachées de votre corps en votre présence; votre corps sera partagé en quatre quartiers, & votre tête, après avoir été coupée, sera exposée en tel endroit que le Roi jugera à propos d'ordonner. Dieu ait pitié de votre ame.*

Lorsqu'on eut achevé de lui prononcer cette Sentence, qu'il écouta avec un extérieur touché & respectueux, il fit une profonde inclination aux Juges, & dit: *Qu'il avoit une femme & sept enfans qu'il avoit laissés à Lille, & qui n'avoient d'autre soutien que lui: & qu'il de-*

mandoit la permission de les faire venir, afin de jouir, avant son exécution, de la consolation de les voir pour la dernière fois. Cette grâce lui a été accordée.

Madame Cameron arrivée de Lille, parvint le 29. Mai à présenter au Roi un Placet, par lequel elle demandoit la grâce de son époux, dont elle entreprenoit de justifier la conduite, en assurant

« Qu'il n'avoit jamais fait de démarches que  
 » l'on puisse qualifier de Haute-Trahison : Que  
 » s'il n'avoit point profité du bénéfice de l'Acte  
 » d'*Wteinder* rendu en 1746, ce n'avoit été  
 » que par amitié pour Mr. Lochiel son frère,  
 » pour n'être pas obligé de déposer contre lui :  
 » Que son retour dans sa Patrie n'avoit eu d'au-  
 » tre objet en dernier lieu, que le recouvrement  
 » de quelques dettes sur lesquelles on refusoit  
 » de lui rendre justice : Que le besoin où il  
 » se trouvoit, aussi bien que sa famille, l'avoit  
 » obligé d'entreprendre ce voyage ; & qu'il ne  
 » se seroit pas hasardé de revenir en *Ecosse*, s'il  
 » s'étoit senti coupable du crime pour lequel on  
 » venoit de le condamner. » Mais les sollicita-  
 tions de Madame Cameron, n'ayant rien effec-  
 tué, elle n'a cessé d'en faire de nouvelles & d'itéra-  
 tives à la Cour, par nombre de Requêtes, qui  
 à la fin lassant les Ministres, on a été obligé,  
 pour les terminer, de la faire arrêter & conduire  
 à la Tour, pour y demeurer jusqu'après l'exécu-  
 tion de son mari, qui arriva le 7. Juin, jour  
 fixé. Ce prisonnier fut ainsi conduit sur une  
 claye à *Tyburn*, où il subit la Sentence de mort  
 à laquelle il étoit condamné, à l'exception néan-  
 moins que son corps ne fut point écartelé. C'est-  
 là toute la grâce que purent obtenir les person-  
 nes de distinction qui s'étoient intéressées à ce  
 que la Sentence fût au moins adoucie. Mr. Ca-  
 meron

meron témoigna dans cette fatalité toute la fermeté d'un homme qui juge indigne de lui de faire paroître une foiblesse inutile. Son air étoit ferein, sa contenance assurée, quoique décente, & il étoit vêtu avec autant de propreté que s'il eût été question de toute autre chose que d'aller au supplice. Il n'a point fait de harangue, comme on pouvoit s'y attendre. Il n'a fait que se recueillir par un acte de piété, & il a laissé tranquillement l'Exécuteur faire son office. Sa tête a été placée le 9. à Temple-Bar. Madame Cameron a été relâchée. Elle retourne joindre sa famille à *Lille*.

On croit devoir s'attendre à d'autres exécutions; car depuis l'arrêt de l'infortuné Cameron, dont le titre de Docteur ne répondoit qu'à sa qualification d'Ecclésiastique, l'on a arrêté encore en *Ecosse* plusieurs personnes de la famille des *Camerons* & autres, qui ont été amenées à *Londres*. La plupart se tenoient cachées depuis quelque-tems au fonds du *Lochquhabir*, Province maritime de l'*Ecosse* Septentrionale, mais triste & désagréable contrée, où le fils aîné du Prétendant erra seul pendant plus d'un mois, après la perte de la Bataille de *Culloden*.

#### H O L L A N D E.

I. **L**ES Etats d'Hollande & de Westfrise n'ont pas encore consommé l'affaire du Port-franc, qui demeure ainsi dans le même état d'indécision où elle est depuis si long-tems. Les Députés des Villes ont apporté à cet égard des instructions si différentes, & les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales forment de leur côté tant de difficultés, que l'on ne croit pas que rien se termine encore de si-tôt de toute cette affaire. Mais on est sur le point d'en finir  
une



une autre. C'est une négociation entamée il y a quelque-tems pour transporter , par vente , à la Maison d'Orange , les Terres , Domaines , Maisons & Palais que le Roi de Prusse possède encore dans les Provinces-Unies. Par un tel arrangement , tous les biens de la succession du Roi Guillaume III. se trouveroient réunis dans la Maison du présent Stadhouder. Ce seroit là une cession dans le goût de celle qui a été faite par Sa Majesté Prussienne pour une somme d'argent , à l'Impératrice-Reine , de la Terre & Baronnie de *Turnhout* , située dans la *Campine*.

II. Le Comte de Bentinck , Commissaire de l'Etat aux Conférences de *Bruxelles* , & qui est de retour à *La Haye* , a fait un voyage à *Londres* , dont le sujet a regardé les matières qu'on a traitées dans ces Conférences jusqu'à présent , pour en accélérer la conclusion , & d'autres relatives aux intérêts des deux Nations *Hollandoise & Britannique*.

III. Par la mort du Comte *Nassau-Ouverkerke* , arrivée depuis peu , le Gouvernement vacant de la *Flandres-Hollandoise* & des Forts situés le long de l'*Escant* , ainsi que la place de Châtelain de l'*Ecluse* , ont été conférés au Général *Burmania* , Grand Maréchal de la Cour du Prince Stadhouder. Il est remplacé dans le Gouvernement d'*Ypres* par le Général de *Grovestins* , Grand Ecuyer de Son Altesse Sérénissime. Le Général *van-der Duyn* lui succède dans le Gouvernement de *Grave*.

IV. Don *Joseph da Silva Passanha* , Ministre Plénipotentiaire du Roi de Portugal auprès des Etats-Généraux , est parti de *La Haye* , pour aller résider avec le même caractère auprès du Roi des Deux-Siciles. Comme de coutume il a pris

pris congé de Leurs Hautes Puissances, par un Mémoire, & il a reçu le présent qu'on donne ordinairement aux Ministres étrangers qui sont rappelés. C'est une Médaille d'or de la valeur de 1300 florins, outre une Chaîne & une Médaille de 300, pour le Secrétaire.

V. Suivant une liste publiée des troupes que la République a sur pied actuellement, il y a 25152 Fantassins, 1176 Dragons, 2886 Cavaliers, 7200 Suisses, 570 hommes de troupes du Stadhouder en Allemagne, autant du Prince de Waldeck, 208 Mineurs & Sapeurs, & 1875 Canonniers. En tout, tant troupes de l'Etat, qu'à sa solde, 39637 hommes, & qui coutent par mois ensemble la somme de 580484 florins.

P A R I S - B A S.

**B**RUXELLES. I. L'Impératrice-Reine a nommé le Comte de Cobenzel, pour succéder au Marquis de Botta dans l'important poste de Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté au vaste Gouvernement de ce Pays. Cependant le Marquis de Botta compte de s'arrêter encore à *Bruxelles* jusqu'au mois d'Août prochain, afin de pouvoir donner à son successeur les éclaircissements nécessaires sur le détail des affaires de chaque département. On avoit compté de rouvrir dans ce mois de Juillet, les conférences au sujet des affaires de la Barrière & du Tarif, mais elles sont remises, comme on le dit, jusqu'après l'arrivée du Comte de Cobenzel.

Mr. de Lesseps, Ministre de France à *Bruxelles*, est allé faire un tour à *Paris*.

II. Son Altesse Royale le Duc Gouverneur avant fixé son départ pour *Vienne* au 26. Mai, elle partit ce jour-là de grand matin. Une triple décharge

décharge du canon des remparts la salua en sortant de *Bruxelles*. On compte qu'elle y sera de retour au mois d'Octobre prochain. De 52 Chambellans qu'elle a à son service, elle n'a pris avec elle que les Comtes de Vitrimont, de Spada & de Saintignon.

On ajoute tous les jours aux nouveaux Etablissements, faits également pour la commodité des voyageurs, du transport des Marchandises & du Commerce en général des Pays de la Domination de l'Impératrice-Reine. Les Etats du Haynault vont présentement faire une Chaussée de *Mons* jusqu'à *Chimay*; & il y a un projet formé de nettoyer le *Demer* & de le rendre navigable. Des Députés de la part des parties intéressées, sont à ce sujet à *Malines*, savoir, Mr. de Limpens, Conseiller Privé, & un Major des Ingénieurs pour l'Impératrice-Reine; le Baron de Sluse & Mr. de Heym pour la Principauté de *Liège*, & Mr. d'Ortho pour le Prince d'Orange & de Nassau.

Une Ordonnance très-rigoureuse a été publiée contre ceux des Sujets de l'Impératrice-Reine qui s'engageront au service de Puissances étrangères.

#### A R T I C L E I V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.*

I. *ESPAGNE*. Le Roi ne se contente pas du remplacement des douze mille hommes, dont neuf d'Infanterie & trois de Cavalerie, qui avoient été reformés à la paix, & que nous avons dit, dans notre Journal de Mai dernier, devoir être remis sur pied; S. M. a ordonné, outre ce remplacement, de faire encore une nouvelle réforme dans ses troupes, & la Flotte Royale doit être en état de mettre à la voile

voile sur la fin du présent mois de Juillet. A l'égard de la destination de cette Flotte, elle est jusques ici ignorée; mais comme il y a des Communautés mutines en *Corse* qui ont arboré, l'Etendart d'*Arragon*, des spéculatifs se persuadent de la voir bientôt faire voile vers cette Isle.

II. On ne pouvoit pas ratifier plus pleinement, ni mieux selon les desirs du Roi, le Concordat que S. M. a conclu avec le Saint Siège, & dont nous avons rapporté la teneur au mois de Mai de cette année page 330. Ce n'est point de la part du Sacré College qu'ont été formées les difficultés principales sur l'exécution de ce Concordat, mais de la part de quelques Prélats d'Espagne, qui se sont plaints de la privation d'une prérogative aussi essentielle par eux qu'étoit celle de la collation des Bénéfices dans leurs Diocèses. Mais le Roi n'a pas jugé que ces plaintes fussent apporter aucun obstacle à l'exécution de ce qui avoit été convenu sur cette matière.

La négociation pour un nouveau Traité relatif au Commerce entre les Ports de l'*Istrie* & ceux du Royaume d'Espagne, est poussée par le Comte de Migazzi, Coadjuteur de l'Archevêché de *Malines* & Ministre Plénipotentiaire de la Cour de *Vienne*, ensuite d'un ordre qu'il a reçu à ce sujet par Leurs Majestés Impériales.

III. Rien ne manifeste mieux l'augmentation du commerce d'une nation que de voir ses Ports plus fréquentés par les Bâtimens étrangers, & le nombre des habitans s'accroître dans les Villes qui ont ses Ports. C'est ce qu'on remarque sur-tout présentement à *Barcelonne*. Il s'y est accru ce nombre d'habitans au point, que faute de pouvoir les loger, on a été obligé de construire des Barraques le long de la Marine: & il s'en trouvoit, depuis quelque-tems, une si grande quantité

quantité, qu'outre la confusion qu'elles causeroient, il y avoit tout à craindre pour ces logemens de bois, au moindre incendie qui surviendrait. Le Marquis de la Mina, Capitaine-Général de la Province & Gouverneur particulier, conçut le projet de convertir ces Barraques en des maisons commodes faites de briques, & dont l'arrangement composât une espèce de Fauxbourg; ce plan est déjà en vigueur. C'est-à-dire, qu'on a mis la main à l'œuvre, toutes les dimensions ont été prises, & on a tiré au cordeau les principales rues qui aboutissent à une Place régulière formant le centre. Les emplacements derrière les rues sont destinés pour des maisons que l'on y bâtit suivant la proportion que chaque propriétaire pourra désirer. Enfin, en moins de quatre mois, on a vû paroître un Fauxbourg entier qu'on a pourvû aussi de Médecins, de Chirurgiens, d'Apoticaïres &c. pour ne pas être obligé quelques fois de nuit de faire ouvrir les portes de la Ville: & afin qu'avec ces secours temporels, il y eut aussi les spirituels pour les habitans de la nouvelle *Barcelonne*, Don Manuel Lopès de Aquirra Evêque de *Barcelonne* a ordonné qu'on y bâtit une Eglise.

Il est parti, au commencement de Mai, de ce Port de *Barcelonne*, divers Bâtimens chargés de marchandises & de provisions pour différens endroits, dont l'un, qui s'étoit un peu écarté de la côte, ayant apperçu un Corsaire de *Barbarie*, le Patron tout d'un coup revira de bord pour s'approcher de terre; ce qui jetta l'épouvante parmi l'équipage où il y avoit plusieurs passagers, lesquels obligerent ce Patron à faire force de voiles. Le Corsaire fit la même manœuvre pour le joindre. De-là l'épouvante fut tellement augmen-

augmentée, que ce Bâtiment ayant gagné terre, tout ce qui étoit à bord chercha son salut dans la fuite. Ainsi il devint bientôt la proie du Corsaire. Sa cargaison étoit estimée vingt-deux mille piastras. Il est arrivé aussi un accident à un autre Bâtiment à *Barcelonne*. C'est à un Vaisseau Anglois appelé l'*Elisabeth*. Il étoit occupé à prendre sa charge de marchandises dans le Port, lorsqu'on s'aperçut de quelques étincelles qui s'élevoient de l'entrepont. Le feu s'étant communiqué à la Chambre des poudres, ce Navire a été entièrement consumé par les flammes. Cet accident est attribué à un défaut d'attention de la part de ceux qui étoient chargés du soin de transporter les marchandises à bord.

IV. La Frégate la *Nôtre-Dame du Rosaire*, venant de *Carthagene* d'Amérique, & la Frégate le *St. Charles*, venant de la *Havane*, sont entrées le 5. Mai dans la Baye de *Cadix*. La cargaison de la première consiste en 163 mille 804 piastras en argent & or monnoyés & en lingots, 15 mille 419 arobes de Cacao, 2950 arobes de Coquillages, 26 arobes de Carey, 360 quintaux de Bois de Campêche, outre une quantité considérable de drogues médicinales. La cargaison de la seconde est composé de 31 mille 76 arobes de Tabac en poudre, en feuilles ou en rouleaux, & de mille 598 quintaux de Bois de Campêche. Ces deux Frégates avoient été précédées dans leur arrivée à *Cadix* par le Vaisseau d'avis le *St. François Xavier* venant de *Vera-Cruz* & de la *Havane*, avec des Lettres pour le Consulat, portant que le Vaisseau nommé l'*Acapulco*, venant des *Isles Philippines*, étoit arrivé à *Acapulco* dans la Mer du Sud, avec une charge considérable de marchandises, parmi lesquelles se trouvoient environ deux cens mille livres de canel-

le ; ce qui est un article qui fournit au Consulat matière à quelque réflexion.

Ce qu'on apprend du *Portugal*, est, qu'on travaille en diligence à *Lisbonne*, à l'équipement de deux Vaisseaux de guerre, à bord desquels on doit embarquer deux Bataillons destinés pour être transportés à la Colonie de *Maranhã* au *Bresil*, dont le Gouverneur, qui est frère de Mr. Carvalho, Secrétaire d'Etat, apporte beaucoup d'attention à la rendre une des plus florissantes des Etats du Roi de Portugal en *Amérique*.

Que comme la conclusion du mariage de l'Archiduc Joseph avec l'Infante Dona Marie-Anne-Françoise n'a pas encore été déclarée, l'on croit à présent que la chose ne se fera que lorsque les deux Cours auront fixé le tems de la célébration.

## A R T I C L E V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.*

**V**IENNE. I. Il y eut en effet le 13. Mai, jour anniversaire de la naissance de l'Impératrice-Reine, une promotion des plus solennelle. Elle fut déclarée avant le diner. Le Comte d'Ulfefeld, de la Charge de Grand Chancelier de la Cour & d'Etat a passé à celle de Grand Maître de la Maison de l'Impératrice, & il est en même-tems revêtu de la place de premier Ministre de Conférence. Le Comte de Caunitz-Rittberg, est créé Grand Chancelier de la Cour & d'Etat. Le Comte de Haugwitz, Président Du Directoire des affaires publiques & de la Chambre est déclaré Grand Chancelier du Royaume de Bohême, en retenant ses premières Charges. La place  
de

Le Vice-Chancelier de ce Royaume a été donnée au Comte Jean de Chotek, Vice-Président du Directoire des affaires publiques; & celle de Conseiller d'Etat actuel & de Vice-Chancelier du même Directoire, au Baron de Bartenstein; ci-devant Secrétaire d'Etat des affaires étrangères. L'Impératrice-Reine a établi quatre Secrétaires d'Etat qui seront chargés du département de ces affaires. L'un est le Baron de Binder qui a été en France avec le Comte de Kaunitz pendant son Ambassade; l'autre Mr. du Beyne de Malechamp, ci-devant Résident de l'Impératrice à Turin, le troisième Mr. de Dorn, Secrétaire aux Conférences de Bruxelles. On ne marque pas encore le quatrième. Le Comte de Rosenberg, qui étoit Président de la Chambre de la Basse-Autriche, est nommé pour aller relever le Marquis de Prié; lorsqu'il aura rempli le terme de son Ambassade auprès de la République de Venise. C'est le Baron de Haugwitz, ci-devant Vice-Président du Collège des Mines, qui passe à l'exercice par *interim* de la Charge de Président de la Chambre de la Basse-Autriche, dont le Baron de Managetta est nommé Vice-Président. Le Comte de Cobenzel, ci-devant Ministre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales auprès des Cercles antérieurs de l'Empire, est nommé pour aller relever le Marquis de Botta d'Adorno dans l'exercice de la Charge de Ministre Plénipotentiaire de l'Impératrice-Reine auprès du Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, sous les ordres de S. A. R. le Duc Charles de Lorraine. Le Marquis de Botta, en quittant le poste qu'il a occupé à Bruxelles & qu'il a rempli avec une approbation générale & à l'avantage du Commerce des Pays-Bas, va exercer l'importante Charge de Vicaire-Général & de Ministre

stre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales en *Italie*. Le Comte de Korsenski a été nommé premier Président du Tribunal suprême de Justice; le Comte Jean-Michel d'Althan Vice-Président du même Tribunal; & le Comte de Pergern Vice-Président de la Régence de la Basse-Autriche. Plusieurs Couriers sont partis le jour même que cette disposition des principaux Emplois a été déclarée, pour aller en porter la nouvelle dans les différens endroits où il a paru convenable d'en donner avis. La plûpart des Ministres étrangers ont aussi dépêché des Express à leurs Cours.

II. Depuis que le Comte de Kaunitz, par sa dignité de Chancelier de la Cour, est à la tête des affaires générales, les quatre Départemens ou Secrétaires qui en relevent, ont été réglés, comme le voici : Le Département des expéditions Allemandes & Latines, qui comprend l'Empire & les Etats du Nord; le Département des expéditions Italiennes, qui comprend l'*Italie*, l'*Espagne* & l'*Orient*, & le Département des expéditions Françoises, qui comprend la *France*, l'*Angleterre* & les autres Puissances avec lesquelles on traite dans cette Langue. Chaque Département est commis à la direction principale d'un Secrétaire d'Etat.

Quelques jours après la promotion des Charges qu'on a nommées, l'Impératrice-Reine en a fait une petite dans le Miliaaire, ayant conféré le Régiment d'Infanterie, vacant par la mort du Prince Maximilien de Hesse-Cassel, au Prince de Bade-Durlach, Général Major des Armées Impériales; & déclaré Généraux-Majors le Comte de Mayern & le Baron de Reichlin de Meldegg, dont le premier étoit Colonel Commandant du Régiment de Max : Hesse, & le second de celui  
de

de Harrach. Don Ignace de Papellardo, Général Major, qui pendant 63 ans a servi quatre Empereurs, a été déclaré Lieutenant-Général des Armées de l'Impératrice-Reine.

III. Si l'on traite à *Vienne* du différend pour l'hipothèque de la *Silésie* à terminer entre l'*Angleterre* & la *Prusse*, on n'en peut annoncer jusqu'à présent que des entrevûes des Ministres de ces Puissances avec ceux de la Cour, qui s'est offerte d'être médiatrice dans ce différend. Le Chevalier Hanbury Williams, a envoyé divers Couriers à *Londres* depuis qu'il est à *Vienne*; avec des dépêches qui regardent ce point de difficulté. Il attend présentement du Ministère Impérial une réponse au sujet de quelques instances qu'il a faites en faveur du dédommagement de la Cour de *Saxe*, pour des prétentions qu'elle forme depuis la guerre. L'accommodement de celles de l'Electeur Palatin n'a pû encore être amené à consistance, à cause des incidens survenus dans le cours de la négociation, & qui ont empêché que le dernier plan n'eut eu son effet.

Quant à l'affaire de la Barrière des *Pays-Bas*, on prétend qu'elle sera réglée définitivement à *Vienne* pendant le séjour du Duc Charles, de Lorraine, qui y est arrivé dès le 31. Mai. Il alla le même jour joindre la Cour à *Schônbrunn*; & Son Alt. Royale fait état d'accompagner Leurs Maj. Impériales au Camp de *Kitsée* en *Hongrie* qu'elles veulent aller voir, puis celui de *Collin* en *Bohème*, qui doit être composé de dix Régimens d'Infanterie, de deux de Dragons & d'un de Cuirassiers. Il y a déjà un Camp tout formé dans le même Royaume à *Thein* sur la *Moldau*. C'est un Camp de l'Artillerie, qui commence actuellement ses exercices. Le Régiment de Piccolomini campera dans ce dernier endroit. Leurs

Majestés Impériales doivent s'y rendre également.

Les divers Ambassadeurs nommés pour les Cours étrangères, sont tous partis depuis peu pour s'y rendre. Le Comte Nicolas d'Estersasi va en *Russie* remplacer le Comte de Pretlak, le Comte de Colloredo à *Londres*, & le Comte Ernest de Harrach à *Turin*.

Quoiqu'on s'entretienne beaucoup à *Vienne* & ailleurs des préparatifs de guerre, auxquels les Turcs sont occupés, la Cour paroît indifférente aux spéculations que les politiques forment sur ce sujet. On sçait que la Cour de *Russie* ne s'en inquiète pas non plus. Elle paroît attendre tranquillement ce que l'événement décidera à cet égard, comptant d'ailleurs sur les Turcs comme sur une Nation assez religieuse à observer les Traités qui la lient avec quelque Puissance que ce soit.

V. Tous les beaux Etablissémens faits par l'Impératrice - Reine, & qui illustrent à jamais son règne, prennent constamment, sous ses soins, d'heureux accroissémens. Entre-autres, le nombre de jeunes Gentilshommes, à l'éducation desquels le Collège Thérésien est destiné, y augmente de jour en jour, par l'empressement de la Noblesse à y envoyer leurs enfans. Le concours des Savans qui consacrent leurs talens au but salutaire dans lequel ce Collège est institué, devient aussi plus considérable par les bienfaits qu'ils reçoivent de la générosité & de la munificence de cette grande Princesse, qui continue d'honorer de sa présence la plupart des représentations, soit dramatiques, soit autres, ainsi que la défense des Thèses qui se tiennent dans ce Collège. On doit ajouter ici quant aux fondations, qu'il y a dans la Ville neuve de *Prague*, une Maison

son de Charité, fondée pour l'entretien de 500 pauvres; que l'Impératrice-Reine n'ayant pas cru ce nombre suffisant à ce que lui dictent ses inclinations également royales & charitables, a fait augmenter cette fondation pour 300 autres pauvres, & ordonné la construction d'un Edifice propre à les loger commodément. La première pierre en a été posée le 19. Avril avec cérémonie. La Chambre de la Représentation & le Magistrat des trois Villes de *Prague* y ont assisté en Corps.

Des Lettres de *Moravie* contiennent de fâcheux avis de dommages considérables essuyés dans cette Province par des incendies successifs.

#### R A T I S B O N N E.

PAR un Décret de Commission remis le 5. Mai au Directoire de Mayence, l'Empereur a ratifié la résolution que les Collèges de la Diette avoient prise le 9. Avril par rapport à l'affaire d'*Oostfrise*. La Protestation & les Mémoires délivrés sur ce sujet par Mr. Pollman, Ministre de Brandebourg, ayant été trouvés conçus dans des termes trop forts, les Ministres de la Commission Impériale les lui ont renvoyés avec une Déclaration dans laquelle ils lui font remarquer, que des Ecrits de cette nature blessant la dignité de l'Empereur & de l'Empire, non-seulement ne peuvent être admis par la Commission Impériale, mais encore moins être présentés sous les yeux du Chef de l'Empire.

Comme la supériorité des suffrages dans les Collèges s'est trouvée favorable à la prétention de la Maison de Brunswich-Lunebourg, on compte que le Roi d'Angleterre enverra de nouveaux ordres à la Régence d'Hannover sur les instructions ultérieures qui seront envoyées au Ministre Electoral à la Cour de *Vienne*, afin

d'obtenir du Conseil Aulique de l'Empire une Sentence qui termine l'affaire d'*Oostfrise* définitivement, tant par rapport au Pétitoire, que pour ce qui regarde le Possessoire. En attendant on apprend qu'il a été défendu aux sujets de l'Electorat d'*Hannover*, de prendre aucune part ou de s'intéresser le moins du monde dans les arrangements de commerce formés en *Oostfrise*. Il leur a été pareillement défendu de prendre des engagements pour aller s'établir dans les nouvelles Colonies Angloises de l'Amérique. De semblables défenses quant à l'*Amérique*, ont été émancées dans les États de plusieurs Princes d'Allemagne. Sur quoi l'on peut observer que les Princes qui ont jugé à propos de s'opposer à de pareils engagements, ne l'ont fait que dans la persuasion, que l'on prétextoit le nom & l'autorité du Gouvernement Britannique, pour débaucher leurs sujets dans l'Empire, & les attirer dans les Terres ou possessions appartenantes à des particuliers en *Amérique*. La Régence de Hambourg a fait les mêmes défenses dans son District.

## S A X E.

Tous les Régimens destinés à former le Camp des troupes de cet Electorat, tracé près d'*Ubigau*, y étant entrés, le Roi s'y rendit de *Dresde* le 2. Juin à sept heures du matin. Sa Maj. passa devant le front de l'Armée, qui étoit sur deux lignes, & forte de vingt-deux milles hommes. Elle se plaça ensuite sous une tente magnifique, devant laquelle tous les Régimens défilèrent. L'Artillerie fit pendant ce mouvement des décharges continuelles. Le 4. le Roi se rendit de nouveau au Camp avec la Reine, & vit manœuvrer l'Infanterie. Leurs Majestés revuës le lendemain, la Cavalerie fit devant elles ses évolutions.

tions. Le 7. l'Armée se sépara en deux Corps, qui donnerent le spectacle d'une Bataille rangée. Le 8. on ouvrit la tranchée devant une Forteresse postiche. Les jours suivans les troupes firent toutes sortes d'autres manœuvres. Le Camp s'est séparé depuis. Il étoit des plus magnifique. Aussi y-a-t-il attiré plusieurs Princes & Généraux étrangers. On compte dans le nombre les Princes de Lichtenstein, d'Estershazy & de Kinsky, le Comte de Trautmansdorff & plusieurs Officiers Impériaux. Les uns & les autres ont été présentés au Roi.

## P R U S S E.

I. D'Es le 14. Mai le Roi se trouva de retour à *Potsdam* du voyage qu'il a fait en *Silésie*. Il y a donné ses soins à plusieurs affaires importantes du dedans & du dehors qui réqueroient son attention, jusqu'au premier de Juin, qu'il partit, sur les deux heures du matin, pour se rendre en *Prusse*, accompagné des Princes Henri & Ferdinand ses frères, & des Princes Ferdinand de Brunwich & Maurice d'Anhalt Dessau, pour y voir les manœuvres d'un Camp de ses troupes assemblées près de *Königsberg*.

Avant le départ de Sa Majesté elle a honoré de la dignité de Comtes Mr. Frédéric-Guillaume d'Eickstedt, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Malthe, ci-devant Chambellan de Leurs Majestés Impériales, & Mr. Auguste-Louis d'Eickstedt, son neveu, en étendant cet honneur à leurs descendans légitimes de l'un & de l'autre sexe. Et par un effet de son attention à engager dans son service les personnes qui peuvent contribuer à faire fleurir le commerce de ses Etats, elle a conféré le titre de Conseiller Privé de son Conseil des Finances, à Mr. Drop, fameux Banquier

de *Hambourg*, qu'elle a gratifié, en même-tems, d'une pension annuelle de huit mille écus.

Ensuite d'un ordre de la Cour envoyé à Mr. de Malzahn, Ministre du Roi à *Dresde*, il y a renouvelé ses sollicitations par rapport au remboursement des Obligations du *Steuer*, qui sont entre les mains des sujets du Roi. Il a insisté entre-autres, sur l'exécution ponctuelle de ce qui a été stipulé à cet égard dans le Traité de *Dresde*. La Cour de *Saxe* a déliyré, de son côté, un Mémoire, par lequel elle prétend qu'on ne peut en appeller au Traité de *Dresde*, pour ce qui concerne les Obligations du *Steuer*, qu'autant que ces Obligations ont été acquises antérieurement à la conclusion de ce Traité; mais que pour celles que les sujets de Prusse ont acquises depuis ce tems-là, elles doivent être comprises dans l'arrangement de liquidation dont on est actuellement occupé. Mais comme on envisage la chose à *Berlin*, dans un autre genre, Mr. de Malzahn a reçu un second ordre de renouveler ses représentations à la même Cour, en conformité des dernières instructions qui lui ont été envoyées.

## ARTICLE VI.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable au NORD, depuis le mois dernier.*

**R**USSIE. I. Les troupes de cet Empire destinées à former un Camp en *Ukraine*, y sont rassemblées, & l'Impératrice doit être actuellement partie de *Moscou* pour se rendre dans cette Province. Il y a de plus nombre de Détachemens de ces troupes en *Ukraine*, postés à si peu de distance des *Tartares*, qui ont défilé par  
Hordes

Hordes dans la *Steppe*, désert qui sépare la Petite *Tartarie* d'avec cette Province, que l'on a lieu d'en penser qu'il y aura bientôt quelques escarmouches entre-eux, d'autant plus qu'outré leur inclination naturelle à inquiéter leurs voisins, ils ont conçu beaucoup d'ombrage de se voir bridés par l'établissement de la *Nouvelle Servie*, & par quelques nouveaux Forts que les Russiens ont élevés à l'entrée de la *Steppe*. Ils prétendent que ce désert devoit demeurer dans son état primitif, pour former la seule séparation des deux États, sans que l'on pût y élever aucun ouvrage de fortification. Mais les brigandages de ces Tartares & les infractions qu'ils ont faites à la paix, ont fourni à la Cour une raison naturelle d'user de toutes les précautions que la prudence dicte pour mettre les frontières d'un Etat à l'abri d'insulte; & c'est dans cette vûë qu'elle a formé l'établissement de la *Nouvelle Servie*. Les Cosaques de *Sicz* & un grand nombre de Valaques se sont joints depuis peu à cette Colonie, devenuë par-là beaucoup plus considérable, & que l'on peut regarder comme une forte barrière contre les entreprises des Tartares, dont les Hordes se montrent aussi à présent dans le voisinage de *Precop*; mais elles n'ont encore osé marcher plus avant, dans la crainte de se trouver coupées par les Détachemens Russiens, Cosaques & Serviens, qui occupent déjà les principaux passages du côté de *Gard*, d'*Ingul* & de la *Mer morte*.

Comme le Kan des Tartares est venu joindre les Sultans à *Precop*, pour y asséoir son Camp, & y rassembler toutes les Hordes de la *Crimée*, on doit s'attendre à quelque événement dans ces contrées. On sçait que ces Hordes étant rassemblées, peuvent former une Armée de cent mille hommes & au-delà. La Cour semble cependant

n'en pas vouloir prendre de l'inquiétude. Elle paroît aussi assez dans une espèce d'indifférence sur les mouvemens des Turcs qui assemblent des troupes du côté de la *Petite Tartarie* & sur-tout aux environs d'*Oczakow*, jusqu'ou le célèbre mais infortuné Comte de Munich mena l'Armée Russe, triomphante sous ses ordres, dans la dernière guerre contre les Turcs & les Tartares. *Oczakow* est une Ville forte de *Turquie* dans la *Bessarabie*, & où sont les Galères Turques qui gardent l'embouchure du *Nieper* contre les courses des Cosaques. Mais le véritable objet de ces mouvemens & dispositions de guerre des Turcs & des Tartares doivent ne plus tarder à s'éclaircir. On jette, dans ces circonstances, les yeux sur l'état des affaires dans le Royaume de *Perse* dont la Porte pourroit prendre ombrage, & dont la Cour s'informe au juste. Les nouvelles positions qu'elle en a reçues, sont, que le Prince *Heraclius*, dont l'Armée s'est accru jusqu'à cent trente mille hommes, par les renforts qui sont venus le joindre de différentes Provinces, a remporté trois victoires décisives sur l'Armée de *Schach-Doub*, qui depuis long-tems, comme on l'a marqué dans nos Journaux, s'est fait proclamer *Sophi* de *Perse*. Les défaites de celui-ci ont par conséquent fortifié le parti de son Concurrent, qui ne s'est point arrêté à la vaine cérémonie de se faire couronner dans *Ispahan*. Il s'est contenté de détacher un Corps de troupes pour prendre poste dans cette Capitale, & y établir les Magazins de son Armée. Il a fait ensuite deux autres détachemens, composés de l'élite de ses troupes, pour tâcher de couper chemin à *Schach-Doub*, & pour l'empêcher d'aller chercher azile auprès du *Mogol*. Aussi est-il très-naturel de penser qu'*Heraclius* n'aura point songé

gé à s'arrêter dans une Ville ruinée & déserte comme *Ispahan*, où sa présence ne pouvoit être d'aucun fruit, au lieu qu'elle étoit absolument nécessaire à la tête de ses troupes, pour achever d'abattre le parti de Schach-Doub. Ces circonstances réunies font que l'on ne doit ajouter guères de foi à un discours emphatique que quelques Gazetiers ont recueilli, & que l'on suppose avoir été tenu par le nouveau Conquérant aux Etats de *Perse*, parce qu'en admettant la vraisemblance d'un pareil discours, il faudroit qu'Heraclius eût été à *Ispahan*, & que les Etats du Pays, c'est-à-dire, les Kans & Commandans des Provinces, eussent pû y être convoqués. Or, le Royaume a été trop agité dans ces derniers tems, pour qu'une convocation de cette nature ait pû avoir lieu; ou s'il en avoit été réellement question, il est à croire que les Gouverneurs de *Derbent* & de *Baku* auroient eu des ordres en conformité. Ils n'en avoient encore reçu aucun au mois d'Avril dernier, qui est l'époque la plus récente de l'état des affaires dans ce Pays-là.

*Moscou*, cette infortunée Capitale de l'Empire Ruffien pour les incendies terribles qu'il y a eu depuis peu d'années, en essuya de nouveaux dans le cours du mois de Mai. Le feu y prit le 10. en différens quartiers, mais il ne causa pour lors que peu de dommages. Il a pris ensuite à l'Hôpital général, dont les Ecuries & les Glacières ont été détruites par les flammes. Deux cens maisons furent consumées le 14. dans le Quartier de *Tereslawске-Jemskoi*, où le vent souffloit avec beaucoup d'impétuosité. Diverses personnes eurent le malheur d'y périr. L'Impératrice, au premier avis de cet accident, se transporta sur les lieux, accompagnée de la plus grande

partie de la Cour, afin de donner les ordres nécessaires pour arrêter les flammes. Le 15. & le 16. le feu consuma deux Villages d'environ 200 maisons chacun, situés dans le voisinage d'*Ismaïlow*, maison de plaisance de l'Impératrice. Le 18. les flammes s'élevèrent encore à *Moscou* dans le Quartier de *Taganska*, chez un Marchand Russe, & se communiquèrent de là aux Quartiers de *Bolschaïa*, Grand & Petit *Malaya*, d'*Alexefska*, de *Schirwa*, de *Gorka* & de *Naragöschkach*. L'Impératrice se transporta encore dans les endroits où le danger paroïssoit être le plus grand; mais l'attention de S. M. à donner ses ordres pour éteindre le feu, n'empêcha point qu'il n'y eut jusqu'à sept à huit cens maisons de brûlées, ainsi que quelques Eglises, outre divers Magazins & Boutiques dans lesquelles on vendoit du bled, de la farine & d'autres denrées. Le 20. le feu prit dans un des Fauxbourgs près du Quartier de *Mechanska*, & 30 maisons y furent réduites en cendres. Tels sont les nouveaux désastres survenus à *Moscou*. Il est à remarquer que c'est aussi dans le mois de Mai que les mêmes accidens y sont arrivés les années précédentes; & qu'ils sont plus ou moins fréquens, à proportion de la secheresse qui regne dans cette saison de l'année.

L'allarme causée par ces derniers incendies de *Moscou*, étant un peu passée, l'on a fait des recherches; & sur des indices qu'on a eus que c'étoit encore l'ouvrage de quelques malheureux, qui vouloient profiter de la confusion pour voler les effets des habitans, on en a arrêté plusieurs. On a depuis augmenté les Gardes dans tous les Quartiers, & chaque Locataire a reçu ordre de se pourvoir d'eau en quantité suffisante, au cas de nouvel accident.

On

On n'a d'ailleurs rien à marquer en d'autres évènements de la *Russie*, à moins de faire quelque attention à ce que les Ministres de la Cour ayant jugé nécessaire de savoir les intentions de l'Impératrice sur plusieurs affaires & considérations importantes qui regardent le bien de l'Etat, ils ont eu depuis peu une longue conférence à cette occasion avec S. M. Imp.

Les Cours de *Suède* & de *Dannemarck* demeurent aussi stériles en nouvelles qui peuvent intéresser l'étranger. Et de la *Pologne*, qui présente plus rien à rapporter du différend entre le Clergé & la Noblesse dont on a dit quelque chose le mois passé, nous n'avons qu'à faire mention, après tous les avis venus de la *Lithuanie*, que *Grodno*, Capitale de ce Grand Duché, & où la Diette générale s'assemble, lorsqu'elle se tient dans cette Province, a été presque entièrement réduite en cendres dans le mois de Mai; car, outre un très-grand nombre de maisons particulières, les flammes y ont consumé le Monastère des Demoiselles de Ste. Brigitte, le Couvent des Bernardins, celui des Religieux de l'Ordre de St. Basile, le Palais du Primat, celui du Comte de Branicki, Grand Général de l'Armée de la Couronne, & plusieurs autres Edifices considérables. Après avoir fait des perquisitions sur la cause d'un tel malheur, on a sçû que le feu n'avoit point été mis par des incendiaires, mais qu'il avoit pris par accident dans la maison d'un Juif.

La petite Ville d'*Oposchno*, dans le Palatinat de *Mazovie*, a aussi été consumée par un incendie le 13. Mai.

## ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en  
FRANCE, depuis le mois dernier.

I. **L**Es dernières Remontrances du Parlement de Paris, qui, dans l'esprit de ceux qui adoptent son système, passent pour les plus fortes & les plus pathétiques qu'il ait présentées au Trône depuis son institution, ont excité d'autant plus de désir chez les curieux d'un certain genre, de les voir rendues publiques, que le Roi, dans la sagesse de son Conseil, n'avoit pas voulu les recevoir. C'est un volume que ces Remontrances; elles ne tiennent pas moins de 138 pages in octavo d'impression. On y trouve répété ce qu'ont déjà porté celles, qui, sous la marque de défendre les droits de l'autorité Souveraine, tendoient à ôter au Sacerdoce une partie du dépôt qui lui est confié par l'Eglise. Par tout on y voit les Ecclésiastiques représentés comme ayant sçu profiter de la piété des Rois pour se rendre leurs maîtres; comme devenus possesseurs d'une domination usurpée qui leur soumettoit tout, jusqu'au Souverain; & que sous le voile de la Religion, ils se sont rendus seuls arbitres des affaires temporelles des Citoyens. Après une multitude de passages d'observations, de citations, d'exemples, de tableaux dont cette pièce est remplie, pour constater ce que le Parlement y avance contre les inconvéniens d'une domination trop arbitraire des Ecclésiastiques, & contre la Bulle *Unigenitus*, il termine ses Remontrances en disant « Que V. M. » daigne se faire représenter ses Lettres Patentes » du 22. Fevrier dernier. Elle reconnoitra jusqu'à » quel

quel point la religion a été surprise contre  
ses propres intérêts, & combien la teneur de  
ces Lettres dégrade son Parlement; en violant  
ses droits les plus chers. Non, SIRE,  
vous n'exigerez jamais que votre Parlement  
cesse d'agir pour la défense de votre autorité  
Souveraine, & pour le maintien de la tran-  
quillité des peuples qui vous sont soumis. En  
vain voudroit-on nous obliger à devenir spe-  
ctateurs inutiles des maux de notre Patrie, &  
par-là même d'en devenir les complices.  
Notre principale gloire, SIRE, est de vous  
être utiles. Nous ne pouvons l'être qu'en ne  
cessant pas un seul instant d'agir. Nous arrê-  
ter, c'est nous anéantir; c'est laisser triom-  
pher le schisme si fatal à la Religion, & por-  
ter le coup le plus funeste à votre Souve-  
raineté & à l'Etat. Si ceux qui abusent de  
votre Nom, prétendent nous réduire à la  
cruelle alternative, ou d'encourir la disgrâce  
de V. M., ou de trahir les devoirs que nous  
impose un zèle inviolable pour votre service,  
qu'ils sachent que ce zèle ne connoit pas de  
bornes, & que nous sommes résolus de Vous  
demeurer fidèles jusqu'à devenir les victimes  
de notre fidélité &c.

Grands termes déjà usités dans des Remon-  
trances précédentes. Mais comme celles-ci ont  
été imprimées & publiées sans un ordre marqué  
du Parlement, il a dû, pour son respect pour le  
Roi, qui n'en a pas admis la présentation, de  
n'en point tolérer la publication. Il a donc fallu  
que les Gens du Roi dénonçassent l'Imprimé de  
ces Remontrances, & ils le firent le 28. Mai. Ils  
dénoncerent en même-tems deux Gravûres de-  
stinées, suivant la pensée publique, à leur servir  
de frontispice; mais celles-ci ont été regardées  
com-

comme assez licentieuses pour mériter une flétrissure publique. Les Remontrances n'ont été que supprimées. On ne croit pas hors de place de donner ici le sujet de ces Gravûres. Voici celui de la première.

Un jeune homme ailé, coëffé d'une flamme, ayant sur la poitrine le Soleil de la vérité. Il tient en sa main le Glaive étincelant de la parole, & il porte un Bouclier du bras gauche. On voit près de lui les attributs de la Justice, la Balance & le faisceau. Il marche sur le Tison du Schisme, dont la flamme va mettre en feu le Globe de la France. Une Couronne & un Calice, posés sur un Cube, symboles de l'Etat, de la Majesté Royale & de la Religion. On lit sur le Bouclier ces mots : *Senatus optimo Principi*, & en bas : *de Schismate extinguendo*, qui signifient : Remontrances du Parlement, pour l'extinction du Schisme. Le 9. Avril 1753.

Le sujet de la seconde Gravûre a rapport à la rélévation du Parlement à *Pontoise*. C'est la Justice ornée du Diadème & d'un Manteau semé de Fleurs de Lys, portant ses attributs, le Faisceau, l'Epée, la Balance, symboles de la Concorde, de l'Autorité & des Loix : Forcée de s'éloigner, elle est en marche avec une assurance pleine de dignité. Ces mots écrits en titre, *Justitia relegata flecti nescit*, signifient, *La Justice releguée, incapable de fléchir*, & plus bas : *P. P. pro Rege, Civibus, Aris, Exules, Captivi, Invicti* : à savoir, *Les Pères de la Patrie Exilés, Captifs, Invincibles, pour les intérêts du Roi, des Citoyens & de la Religion*. Le 9. & 11. Mai 1753.

C'est pour insinuer que le Parlement est éloigné d'admettre ce qu'il y a d'outré dans ces Emblèmes, qu'il leur a imposé une flétrissure publique dans un Arrêt rendu pour la suppression de

de l'Imprimé des Remontrances. Voici les termes de la condamnation.

« La Cour a ordonné & ordonne, que lesdits  
deux Imprimés seront & demeureront supprimés. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter incessamment au Greffe Civil de la Cour pour y être pareillement supprimés. Ordonne que lesdites deux Gravûres seront lacérées & brûlées par la main de l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied de l'escalier du Palais. Enjoint pareillement à ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe Civil de la Cour, pour y être supprimés. Fait en outre très-expreses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & Graveurs, & à tous autres de les imprimer, graver, vendre, débiter, ou autrement distribuer, à peine de punition exemplaire. Ordonne en outre, que par Mre. François-Benigne du Troussel, Conseiller, que la Cour a commis, il sera informé, à la Requête du Procureur-Général du Roi, contre ceux qui ont imprimé, gravé, vendu, débité, ou autrement distribué lesdits Imprimés & Gravûres, pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui pris telles conclusions que de raison, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait à *Pontoise*, le Parlement y séant, le 28. Mai 1753.

Mais laissant dans leur exil & les quatre Membres du Parlement, qu'on regarde comme criminels d'Etat, & dans leur séparation les cinq Chambres des Enquêtes & les deux des Requetes, réparties & exilées dans les divers lieux du Royaume

Royaume, qu'on a nommés, passons à *Pontoise*. Ce que la Grande-Chambre du Parlement, qui y est reléguée, crut devoir faire, peu après son arrivée, fut de déclarer qu'elle persistoit dans ses Arrêtés du 5., du 7. & du 9. de Mai, qu'on trouve rappottés au long dans notre dernier Journal. Cet ouvrage fait, elle a été quelques jours sans s'assembler. Mais la Cause Ecclésiastique, savoir, le refus des Sacremens, n'a pû la tenir dans l'inaction, elle l'a recommencée, agissant, comme à *Paris*, dans cette Cause. Deux séances s'étoient tenuës dès le 17. & le 18. Mai. Dans la première elle reçut une Déclaration du Roi, par laquelle il lui étoit enjoint de reprendre ses fonctions, & de rendre la justice aux sujets de Sa Majesté. Cette Déclaration fut enrégitrée d'une manière conforme aux Arrêtés du Parlement des 5., 7. & 9. du même mois, avec cette clause « Que le Procureur-Général » seroit envoyé vers le Roi, afin de lui représen- » ter les grandes conséquences qui pouvoient » résulter de la séparation de son Parlement, par » rapport au bien public & à l'avantage de ses » Sujets. » Dans la même séance il fut ordonné aux Gens du Roi de rendre compte à la Cour, le lendemain, d'un refus de Sacremens qui y avoit été dénoncé. Après la seconde séance, qui s'est tenuë, ainsi que la première, dans la plus grande Salle du Couvent des Cordeliers, la Grand-Chambre fit afficher en divers endroits un Arrêté, par lequel elle déclaroit appréhensible un Curé & un Vicaire, de *Troyes*, & les condamnoit à une grosse amende. Le 29. elle jugea une affaire du Curé de *Lopze*, Diocèse de *Sens*, qui, ayant cru devoir refuser les Sacremens à deux de ses Paroissiens, avoit été maltraité de paroles par l'un d'eux. Par l'Arrêté rendu à ce sujet il a été enjoint au Curé

Curé d'avoir plus de charité pour les Paroissiens & à ceux-ci d'avoir plus de respect pour leur Curé. D'autres Arrêtés ont encore roulé sur cette matière & dans le même goût, & un sur-tout qui déclaroit nulle une procédure de l'Evêque de *Langres* eu cause Ecclésiastique, avec ordre aux Juges Royaux d'entendre des dépositions de témoins en cette cause, lesquels étoient au nombre de plus de yingr. On signifia aussi à l'Evêque de *Langres*, qu'il eût à établir à *Pontoise* un Conseiller-Clerc, pour lui servir de Grand Vicaire pendant la durée de cette affaire.

Enfin, à l'exception des objets concernant les refus de Sacremens ; tout ce qui a rapport à d'autres affaires, continué d'être suspendu à la Grand-Chambre, assez contre l'intention Royale ; d'où l'on peut se figurer l'impatience dans laquelle doit être le Public de voir la fin des difficultés qui subsistent au sujet des affaires du Parlement. Il ne tiendra pas au Prince de Conti, si elles ne sont bientôt finies, il s'y intéresse beaucoup ; mais il semble que ce Prince donne absolument pour la Cause du Parlement, tandis que le Roi est à consulter là-dessus ce qu'il peut connoître de plus éclairé, dans la Prélature & dans son Conseil d'Etat, pour trouver les moyens de terminer une fois & sans retour tous ces troubles si funestes à la paix de l'Eglise. Le Cardinal de la Rochefoucault & le Cardinal de Soubise sont du nombre ; ce dernier est néanmoins retourné à *Strasbourg* : & l'on assure que S. M. a aussi résolu de mander auprès d'elle le Cardinal de Tencin.

Dans ces circonstances, Messieurs de la Grand-Chambre ont reçu de la part de leurs confrères exilés, un Mémoire très-pathétique, accompagné d'une Lettre fort pressante, par laquelle ils les exhortent de ne point s'écarter des principes

qui ont réglé jusqu'ici leur conduite. Ce Mémoire & cette Lettre ont fait sur l'esprit de la Grand-Chambre toute l'impression qu'elle pouvoit y faire, & elle n'étoit point pour lors hors d'espoir, nonobstant ses Arrêtés, de voir un succès de la négociation du Prince de Conti, par la confiance où elle étoit dans le retour de la bienveillance du Roi. Mais elle n'a pas été peu touchée de voir que le Roi avoit enfin envoyé dans tous les endroits qui sont du ressort du Parlement de *Paris* \*, la Déclaration par laquelle Sa Maj. transportoit la Grand-Chambre de ce Parlement à *Pontoise*, & dans laquelle Elle ordonnoit à toutes les Jurisdictions, relevant de cette Cour Souveraine, de faire mention expresse de ce lieu dans tous les Actes judiciaires relatifs au Parlement. Cette Déclaration, qui n'annonçoit guères le retour du Parlement de *Paris*, comme nombre de Lettres répandues dans le Royaume & dehors tâchoient de le faire comprendre, doit être suivie d'une autre Déclaration également importante, sur-tout si elle termine les disputes présentes, comme c'en est le but. Au reste, on assure cette dernière toute dressée, & que dans son préambule, on spécifie le tems & les raisons qu'ont eu les Rois Très-Christiens de transmettre une partie de leur autorité aux Parlemens. On y rapporte aussi les Ordonnances, les Edits & Arrêts du Conseil rendus à ce sujet depuis plus de

\* Ce ressort comprend l'*Ile de France*, la *Beauce*, la *Sologne*, le *Berry*, l'*Auvergne*, le *Lyonnois*, le *Forez*, le *Beaujolois*, le *Poitou*, l'*Anjou*, l'*Angoumois*, le *Maine*, le *Perche*, la *Picardie*, la *Brie*, la *Champagne*, la *Touraine*, le *Nivernois*, le *Bourbonnois*, le *Mâconnois* & l'*Artois*.

*des Princes &c. Juillet 1753.*

de cent ans. Le Roi y dit ensuite, <sup>67</sup> Que se  
conformant à ce qui a déjà été réglé, il veut  
que la Bulle *Unigenitus* soit regardée dans son  
Royaume comme Loi de l'Eglise & un Juge-  
ment universel en matière de Doctrine, par  
l'acceptation qui en a été faite par tous les  
Evêques, qui ont la Grace & la Communion  
du Saint Siège Apostolique, & comme une Loi  
de l'Etat.

Par un article de cette Déclaration, on prétend (& la chose doit être vraisemblable après ce qui a été émané du Trône jusqu'à présent sur les affaires de l'Eglise) que Sa Majesté se réserve à elle seule la connoissance de toutes les affaires qui pourroient survenir sur cette matière. En attendant que la Déclaration dont on dit quelque chose, paroisse, la Grand-Chambre sollicite, mais inutilement jusqu'ici, le rappel des Membres qui ont été exilés, & le Prince de Conti continuë avec chaleur à s'intéresser pour eux; c'est-à-dire, à procurer l'accommodement des affaires du Parlement de *Paris*, dont nous cessons de parler jusqu'à un autre mois.

Comme nous avons dit qu'on étoit curieux d'apprendre la conduite que tiendroient les autres Parlemens du Royaume à l'occasion de ce qui étoit arrivé à celui de *Paris*, il se présente à faire mention de trois, pour avoir pris l'affaire du refus des Sacremens sur le pied du Parlement de *Paris*. Ce sont ceux de *Provence*, de *Langue-doc* & de *Normandie*. Le premier de ces trois, établi à *Aix*, informé de l'exil & de la rélégalion du premier Parlement du Royaume, arrêta le 16. Mai, toutes ses Chambres assemblées : *Que les affaires concernant le refus des Sacremens, commencées en la Grand-Chambre, y seroient continuées; & qu'à l'avenir, quand il s'en*

présenteroit quelqueune qui intéresseroit le bien public, ou la Religion, on assembleroit toutes les Chambres. Le 21. il y eut sur le fonds même de ces affaires un Arrêté, dont voici la teneur.

ARRETE' : *Que le Procureur-Général sera très-expressément chargé de veiller dans le ressort, à ce qu'aucun Ecclesiastique n'impose aux Fidèles, des servitudes contraires à l'esprit des saints Décrets, Maximes & Libertés de l'Eglise Gallicane: Enjoint audit Procureur-Général de faire toutes les poursuites requises contre ceux qui refuseront les Sacremens, sous prétexte de défaut de représentation de témoignage par écrit du Confesseur.*

Le même jour le Parlement ordonna au Procureur-Général de faire des informations sur un cas qui fait du bruit dans la Province. Le Lieutenant-Général de la Sénéchaussée de Forcalquier, nommé Mr. Eymar, fort malade, demanda le Viatique. Le Curé, qui connoissoit la façon de penser de ce Magistrat, consulta là-dessus son Evêque, qui est Mr. Lafiteau, Evêque de Sisteron. Ce Prélat répondit, que Mr. Eymar ayant marqué publiquement son opposition à la Bulle *Unigenitus*, on ne devoit lui accorder les Sacremens, qu'au cas qu'il voulût se rétracter. En conséquence, le Curé demanda au malade l'acceptation de la Bulle; celui-ci l'ayant refusée, mourut sans avoir reçu les Sacremens. Après sa mort, ses parens prièrent le Chapitre du lieu d'accompagner l'enterrement. Le Chapitre consulta l'Evêque, qui ayant écrit qu'il ne devoit point y assister, on a crié au schisme, & fait assez de bruit pour que le Parlement prit connoissance de l'affaire.

Le Parlement de *Languedoc*, après plusieurs Arrêtés dont il seroit suranné de parler, en donne un récent. Cette Compagnie qui tient ses séances

ces à Toulonse, s'étoit élevée contre le préten-  
du schisme dans les Arrêtés de l'année der-  
nière, & encore plus fortement dans des Re-  
montrances qu'elle fit au Roi au mois de Juillet  
de la même année, où elle qualifioit d'innova-  
tion étrange & de pratique inhumaine, inconnue  
à toute l'antiquité, la conduite de certains Ecclé-  
siastiques, qui, sans égard pour des malades im-  
plorant inutilement la charité de leurs Pasteurs,  
& sans plus d'égard pour leurs familles désolées,  
tourmentent, à l'heure de la mort, par de lon-  
gues & pénibles controverses, & par tout l'appa-  
reil d'une procédure effrayante, ces innocentes  
victimes exemptes de toute erreur dans la Foi, &  
les laissent mourir sans Sacremens.

A l'occasion de ces Remontrances il a paru en  
Languedoc, deux Ecrits ayant pour titre, l'un :  
*Réflexions d'un Evêque de Languedoc sur les Re-  
montrances du Parlement de Toulonse, du 17.  
Juillet 1752,* & l'autre : *Réflexions sur un Arrêt  
du même Parlement du 17. Août 1752,* lesquels  
ont été jugés dignes de flétrissure publique. Ils  
furent dénoncés au Parlement le 17. du mois  
d'Avril dernier par les Gens du Roi, qui en  
relevèrent les traits les plus violens & les plus  
séditieux, de même que ceux où l'ignorance &  
la mauvaise foi étoient les plus sensibles.  
Sur leurs conclusions, cette Compagnie a rendu  
un Arrêt portant : *Que ces deux Ecrits seroient  
lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied  
du grand escalier, par l'Exécuteur de la haute  
Justice, comme téméraires, licentieux, calom-  
nieux & attentatoires à l'autorité du Roi, &c.*  
L'Arrêt fut exécuté le lendemain 18.

Quant au Parlement de Normandie établi à  
Rouen, il a envoyé depuis peu des Remontran-  
ces au Roi, courtes mais pressantes contre les  
Evocations & contre tous autres ordres sembla-

bles qui pourroient avoir été surpris à Sa Maj. Avant que ces Remontrances fussent arrivées à la Cour, il y avoit eu des Lettres Patentes expédiées pour défendre au Parlement, de connoître de cette affaire. Ces Lettres Patentes arrivèrent à *Roüen* le 24. Mai. Le premier Président ayant voulu procéder tout de suite à l'enrégistrement, Mrs. se leverent, & dirent, qu'il falloit les envoyer au Parquet. Le lendemain 25. ce Magistrat tenta de nouveau l'enrégistrement, mais avec aussi peu de succès. Le 26. les Gens du Roi requièrent l'enrégistrement. Le Parlement, sans égard à leur réquisition, arrêta: *Qu'il seroit nommé des Commissaires pour aviser aux moyens de se conduire dans une affaire de cette importance, & que la Compagnie ne s'assembleroit plus que sur la réquisition de ces Commissaires.* Le 28. il y eut une assemblée générale, quoi qu'imprévue. Ce fut pour notifier aux Chambres assemblées, la réponse du Roi aux Remontrances. Dans cette réponse, Sa Maj. témoignoît être contente des Remontrances, qu'elle avoit fait examiner dans son Conseil, & qu'elle approuvoit, ajoutant: *Que par des vûes supérieures, Elle jugeoit à propos, pour cette fois seulement, de surseoir à l'affaire dont il s'agissoit, voulant que son Parlement de Normandie finit toute procédure à ce sujet.* A l'égard des informations ordonnées par le Parlement, & du Décret d'ajournement rendu contre le Curé de *Verneuil*, au sujet du refus des Sacremens à un Prêtre qui est mort sans les recevoir, cette affaire n'est point encore décidée.

Voici le détail d'autres particularités.

II. La grande Chambre du Parlement de *Paris*, ayant rendu le 18. Mai à *Pontoise* l'Arrêt qui décretoit un Curé de la Ville de *Troyes*,

cet Arrêt a été cassé, par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, donné à *Marly*, où la Cour étoit alors. Par cette cassation il est défendu aussi au Procureur du Roi & aux Officiers du Baillage & Siège Présidial de ladite Ville de mettre l'Arrêt cassé en exécution.

III. Ce ne sera qu'après la recolte des grains que se formeront les divers Campemens de troupes dont on a dit quelque chose dans nos deux derniers Journaux. L'Escadre de *Brest* ne partira que vers ce tems-là, comme on l'assure, pour sa destination. Il y avoit au mois de Juin huit Navires à l'ancre à *Bordeaux* pour les Isles, lesquels doivent mettre à la voile, dès qu'on aura achevé leur approvisionnement.

IV. Un abonnement que la Chambre de Commerce de *Marseilles* avoit fait avec la Cour de *Turin*, pour que les Bâtimens François fussent exempts du droit qui se paye à *Villefranche*, étant expiré depuis peu, le Roi n'a pas voulu qu'on le renouvelât. Ainsi, les Bâtimens François seront obligés à payer de nouveau deux pour cent de la valeur des marchandises de leur chargement; ce qui pourroit bien apporter quelque dérangement au Commerce de *Provencé* & de *Languedoc*. La somme que l'on payoit ci-devant au Roi de Sardaigne pour cette exemption, montoit à quarante mille livres par an.

V. Le Roi a nommé le Révérend Père Desmaretz, Recteur du Noviciat des Jésuites de *Paris*, pour succéder au feu Père Peruffault dans la Place de Confesseur de S. Maj. & le Duc d'Aiguillon pour commander en chef dans la Province de *Bretagne*, & le Comte de Gisors, fils du Maréchal de Belleisle, à la survivance du Gouvernement Général de *Metz* & du pays *Messin*; dont ce Maréchal est pourvû. Sa Maj. a disposé  
aussi

aussi de la place de Conseiller d'Etat ordinaire, vacante par la mort de l'Archevêque de *Sens*, en faveur de l'Abbé de Marbeuf, Aumônier ordinaire de la Reine, en survivance de l'Abbé de St. Aulaire; & elle a chargé du soin de ses affaires à la Cour Palatine, Mr. Vincent, qui a été employé ci-devant, en la même qualité, auprès de la Cour Impériale de *Vienne*. Cette dernière nomination a été faite avant le départ de *Manheim* du Marquis de Tilly, qui étoit Ministre du Roi auprès de l'Electeur Palatin, & qui vient de revenir à *Paris*.

Le départ du Vicomte d'Aubeterre pour son Ambassade auprès de Leurs Majestés Impériales, vient d'être avancé. Il doit prendre incessamment la route de *Vienne*.

VI. Le 10. jour de la Pentecôte, les Chevaliers Commandeurs & Officiers de l'Ordre du St. Esprit s'étant assemblés vers les onze heures du matin dans le Cabinet du Roi, S. M. y tint un Chapitre. L'Abbé de Pomponne, Chancelier des Ordres du Roi, fit le rapport des preuves des vie, mœurs & de la profession de Foi de l'Archevêque de *Narbonne*, du Prince Constantin de *Rohan*, premier Aumônier du Roi, & de l'Abbé de Canillac \*, qui avoient été proposés le 2. du mois de Février dernier pour être Prélats-Commandeurs. Les preuves ayant été admises, ces Prélats furent introduits dans la Chapelle avec les cérémonies accoutumées.

VII. Suivant les avis de *Strasbourg* Mr. de Klinglin, fils aîné du feu Prêtreur Royal de ce

nom,

\* *Cet Abbé, ci-devant Auditeur de Roie pour la France, étoit arrivé quelques jours auparavant de Rome. La voix publique l'appelle à l'Archevêché de Sens.*

nom, & qui avoit la survivance de cette Charge, est parti le 17. Mai de cette Ville, de même que N. Dodet commis du Magezin à sel, étant conduits sous une escorte jusqu'à *Grenoble*, où leur affaire sera décidée.

Les Lettres de la *Roche*lle annoncent l'arrivée d'*Ecosse* de plusieurs personnes qui s'en sont retirées pour se soustraire à la rigueur des poursuites que l'on continué d'y faire contre les adhérens de la dernière rébellion d'*Ecosse*.

Celles du *Perche* portent, que le 5. Juin, à trois heures après-midi le feu a pris dans une maison de *Soligny*, Bourg situé dans la même Province, Généralité d'*Alençon*: Que l'embrasement, favorisé par un vent du *Nord*, également sec & violent, a fait un progrès si rapide, qu'il a été porté dans un instant aux deux extrémités du Bourg: Qu'en moins d'une heure & demie tous les bâtimens du lieu, à l'exception de l'Eglise, & de deux ou trois chaumières, ont été ruinés par le feu & détruits jusques aux fondemens: Que tous les tourbillons de flammes poussés de toutes parts dès le commencement de l'incendie, n'ont permis à aucun des pauvres affligés de rentrer chez eux pour retirer leurs effets: Que meubles, provisions, titres, papiers, tout a été consumé. Cette Paroisse désolée est dépendante de la *Trappe*.

VIII. On nous envoie de la *Lorraine* un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de Pologne Duc de *Lorraine* & de *Bar*, portant Association de la Faculté de Médecine de *Pont-à-Mousson* & du Collège Royal des Médecins de *Nancy*. Il est du 4. Mai dernier. Nous croyons devoir l'insérer dans nos Journaux. Le voici.

Sur ce qu'il a été représenté au Roi, par le Collège Royal des Médecins de Nancy, que pour remplir plus parfaitement les vûes que Sa Majesté s'est proposées dans l'établissement de ce Collège, & parvenir à remédier plus efficacement aux abus qui se sont introduits dans la profession de la Médecine, il étoit à propos, & même en quelque sorte indispensable, de faire concourir la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, d'où sortent les premiers Elèves de cette profession dans la Province, & pour cet effet de l'aggréger audit Collège Royal de Nancy, & d'associer pareillement le Collège à ladite Faculté, afin qu'agissant de concert, ils puissent prévenir, dès leur source, les abus dont on se plaint. Ne voulant rien omettre de tout ce qui peut contribuer au plus grand progrès de la Médecine dans ses Etats & à sa perfection, autant qu'il est possible; après avoir eu l'avis des Doyen & Professeurs de ladite Faculté, & oïi sur ce le rapport du Sr. Roïot, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire, Commissaire à ce député:

S A M A J E S T É, en son Conseil, a ordonné & ordonne :

1. Que les Doyen & Professeurs actuels & à venir de ladite Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, auront rang, séance & voix délibérative dans le Collège Royal des Médecins de Nancy, en qualité d'aggrégés d'honneur, sans préjudicier néanmoins à l'art. VIII. des Statuts dudit Collège, le cas y prévu arrivant.

2. Que les Médecins dudit Collège auront pareillement rang & séance dans ladite Faculté immédiatement après les Professeurs, & avant tous autres Docteurs; & pourront assister à tous ses Actes, Exercices, Assemblées & Cérémonies, &

y auront voix délibérative, ainsi que les Professeurs.

3. Le Doyen de la Faculté occupera la seconde place dans le Collège, & réciproquement le Président du Collège aura séance dans la Faculté immédiatement après le Doyen, ou après le plus ancien Professeur, en son absence, sans préjudice de leurs anciens droits respectifs.

4. Les deux Compagnies se donneront mutuellement avis de ce qui se passera d'important chez elles, & elles s'enverront chaque année un Catalogue des Membres qui les composeront; la Faculté y dénommera les Professeurs, & tous ceux qu'elle aura gradués, & le Collège tous les Aggrégés & Associés Correspondans qui le composeront.

5. Lorsque le Collège aura un nouvel Aggrégé à recevoir, il invitera la Faculté d'y envoyer un Professeur, pour assister à ses examens & réception, lequel y aura voix délibérative comme les autres Aggrégés; & réciproquement la Faculté de Médecine ayant à recevoir un Licentié ou Docteur, elle en fera part au Collège, pour qu'il y envoie un Aggrégé qui aura le même droit dans ladite Faculté.

6. Les deux Compagnies s'enverront respectivement tous les Mémoires, Thèses & autres pièces qu'elles feront imprimer, & se communiqueront tout ce qu'elles estimeront pouvoir contribuer au plus grand bien de la Médecine. Et pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 4. Mai 1753.

Collationné, ROUOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie; Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie,

Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichowie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarverden & de Salm : A nos amés & féaux, les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, Salut. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, le quatre du présent mois, agréé la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson au Collège Royal des Médecins de Nancy, établi par nos Lettres Patentés du quinze Mai mille sept cens cinquante-deux, & associé pareillement le même Collège à la Faculté de Médecine, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe, & attachée sous le contrescel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment réviser en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ou souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi Nous plaît-il. En foi de quoi Nous avons, aux présentes signées de notre main & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apppendre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Lunéville le 7. Mai 1753.

Signé, STANISLAS Roi.

Par le Roi Roiior. Registrata. Dutival.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czerni-

Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm : A tous ceux que ces présentes verront, Salut. Sçavoir faisons que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle présentée par les résident, Conseillers & Docteurs Aggrégés au Collège Royal des Médecins de Nancy ; Expositive que notre intention se portant à tout ce qui peut procurer les plus grands biens à nos Sujets, avons établi un Collège de Médecine en la Ville de Nancy, pour remédier plus efficacement aux abus qui se sont introduits dans l'exercice de cette profession ; & pour perfectionner l'établissement de ce Collège, Nous venons de rendre Arrêt dans notre Conseil d'Etat, le quatrième Mai présent mois, par lequel Nous avons aggrégé la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, au Collège Royal de Médecine, & associé le même Collège à la Faculté de Médecine : Et comme il est important aux Supplians de jouir du bénéfice de cet Arrêt, supplioient notredite Cour d'ordonner que ledit Arrêt & les Lettres Patentes du septième du présent mois, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, jouir par les Supplians du bénéfice d'iceux ; ordonner pareillement qu'ils seront transcrits, ensemble le présent Arrêt, sur le Registre de la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, & leur permettre de les faire imprimer ; ladite Requête signée Beurard Procureur ; le soit montré à notre Procureur-Général ; conclusions au bas ; vû aussi ledit Arrêt & Lettres patentes ; oïi le Sr. Sallet, Conseiller, en son rapport : Tout considéré :

Notredite Cour ayant égard à la Requête, ordonne que l'Arrêt d'Association rendu au Conseil  
d'Etat,

d'Etat, le quatre Mai présent mois, ensemble les Lettres Patentes du sept, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; joüir par les Supplians du bénéfice d'iceux, & y avoir recours le cas échéant; ordonne pareillement que lesdits Arrêts & Lettres Patentes, seront transcrits sur le Régistre de Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, & permis de les faire imprimer. Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil le 21. Mai 1753, & donné sous le grand Scel de notre dite Cour.

Par la Cour. Signé, H. HUOT.

Nous n'avons de Naissances illustres à annoncer, que celle d'une Princesse que mit au monde le 22. Mai à Rome, la Princesse Albani, née Duchesse de Massa-Carrara.

MARIAGES. Louis-Marie Fouquet de Belle-Isle, Comte de Gisors, Colonel du Régiment de Champagne, fils de Charles-Louis-Auguste Fouquet de Belle-Isle, Duc de Gisors, Pair & Maréchal de France, Prince du St. Empire Romain, Gouverneur de Meiz & du Pays Messin, a épousé le 23 Mai à Paris, Julie-Helene-Rosalie Mazarin-Mancini, fille de Louis-Jules Barbon Mazarin-Mancini, Duc de Nivernois & Donzinois, Pair de France & Grand d'Espagne de la première classe, Prince du St. Empire Romain, Noble Vénitien, Brigadier des Armées du Roi Très-Chrétien, & son Ambassadeur Extraordinaire auprès du St. Siège.

Le 2. Juin Charles-Anne Sigismond de Montmorency-Luxembourg, Duc d'Olone, Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, épousa dans la même Ville, Dame Agnès Miotte de Ravanne, veuve de Mathieu-Roch de la Rochefoucauld,

**Foucauld**, Marquis de Bayers. Le Duc d'Orlonne est fils de Charles-Paul-Sigismond de Montmorancy-Luxembourg, Duc de Boutteville, Lieutenant-Général des Armées du Roi Très-Chrétien.

**MORTS.** La nuit du 2. au 3. de Mai, mourut à *Arolsen*, dans sa 75 année, la Princesse douairière de Waldeck, née Comtesse Palatine du Rhin, Duchesse de *Baviere*, Comtesse de *Veldentz*, de *Sponheim*, *Rappolstein* &c.

Le Sérénissime Prince **Renauld-François d'Este**, fils du Prince héréditaire de *Modene*, mourut le 5. à *Reggio*, n'ayant que quatre mois & un jour, à la grande tristesse de toute la Famille Ducale.

La Duchesse de **Rohan**, épouse du Duc de ce nom, a payé à *Paris* le même tribut.

Le 9. mourut à *Madrid* le Marquis de **Raffal**, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Conseiller du Conseil des Finances & Gentilhomme de la Chambre du Roi d'Espagne.

**Otton** Comte de *Franckenberg*, Baron de *Schellendorff*, Chambellan, Conseiller d'Etat actuel de Leurs Majestés Impériales, Vice-Président du Suprême Tribunal de Justice, est mort le 12. à *Vienne*, n'ayant que 53 ans.

Le Général Major de **Churchil**, au service la Couronne Britannique, & qui commandoit en *Ecosse*, y est mort.

Le 19. la mort enleva à *Madrid*, le Marquis de **Lara**, Doyen du Conseil & de la Chambre de *Castille*, âgé de 74 ans, après avoir rempli avec beaucoup de zèle & d'intégrité les différens Emplois dont le Roi Catholique l'avoit honoré.

**Jean-Gaspard** Comte de *Pogarell* mourut à *Vienne* le 22. à l'âge de 56 ans. Il avoit été employé, par diverses Cours de l'Empire, à la

Diette de *Ratisbonne*, & feu l'Empereur Charles VII. l'avoit élevé à la Charge de Conseiller aétuel du Conseil Aulique de l'Empire.

Le 23. mourut à *Norogrodeck*, la Princesse épouse du Prince de Radzivil, Palatin de *Wilda* & Grand Général de l'Armée de *Lithuanie*.

Guillaume-Maurice Comte de Nassau, Seigneur d'*Ouverkerke* &c. Felt-Maréchal des troupes de la République des Provinces-Unies, Gouverneur des Places de la Flandres Hollandoise & des Forts situés le long de l'Escaut, Colonel d'un Régiment de Cavalerie, Membre du Corps de la Noblesse de *Hollande* & de *Westfrise* &c. mourut à *La Haye* le 25. âgé de 80 ans. Il avoit commandé en chef les troupes Hollandoises qui étoient en 1743. aux *Pays-Bas*.

Le Prince d'Arragone, Seigneur Napolitain, lequel s'étoit rendu à *Paris* pour se faire traiter d'un mal qui lui étoit venu à la bouche, y est mort sur la fin du même mois, après avoir subi toutes les opérations que les Médecins & Chirurgiens avoient cru propres à le tirer d'affaire; mais sans succès.

Jean Philippe-Antoine-Christophe Baron de Frankenstein, Evêque de Bamberg, Prince du St. Empire Romain, premier Co-Directeur du Cercle de Franconie &c. mourut le 3. Juin, âgé de 58 ans, d'une attaque d'apoplexie. Il avoit été élu le 26. Septembre 1746.

La mort enleva le 4. à *Vienne*, Catherine née Comtesse de Schönfeld; Epouse du Prince Jean-Adam d'Aversperg, n'ayant que 25 ans.

Frère Louis-Armand Pouffe-Mothe de Graville, Chevalier Profès de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, & Commandeur de la Commanderie d'*Yori-le-Temple*, est mort le 5. à *Paris* dans sa 70 année.